



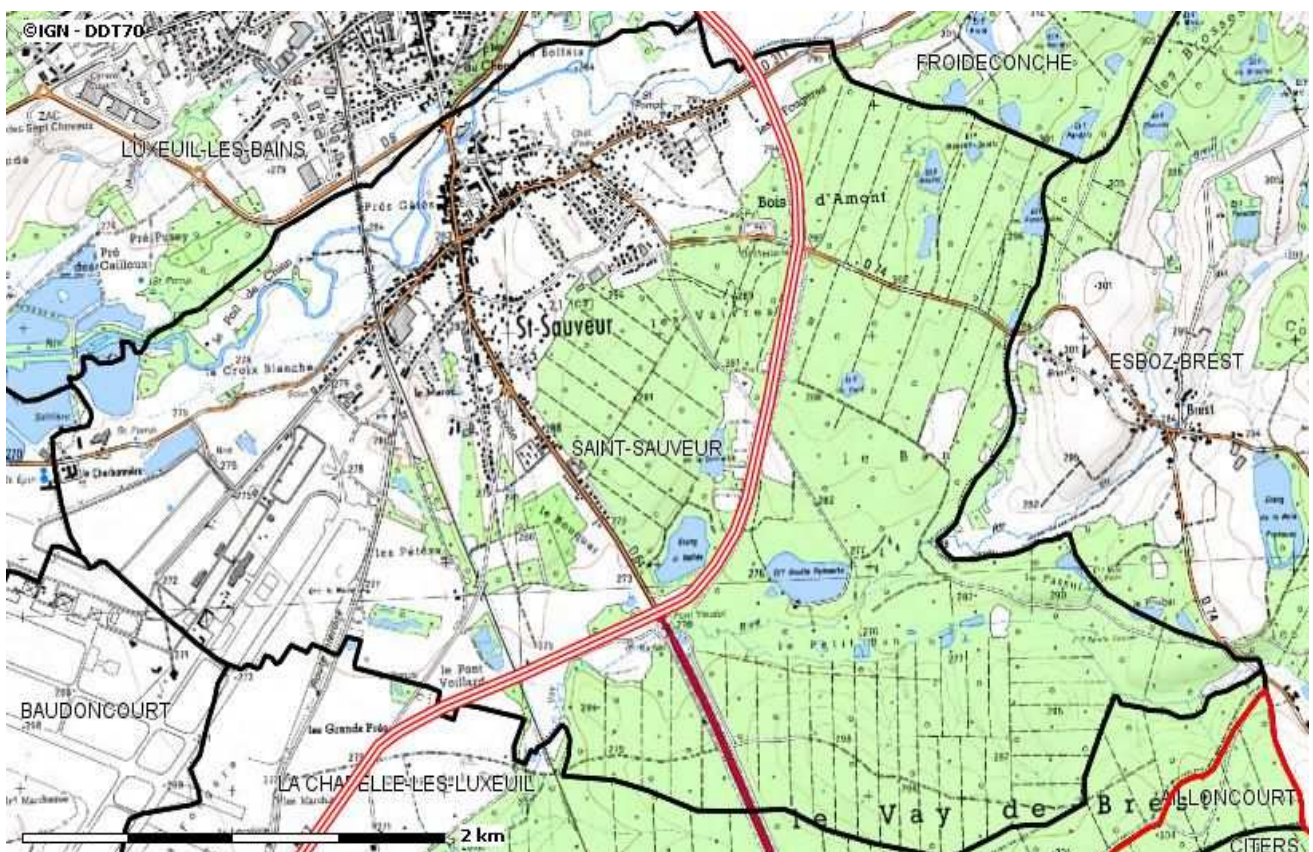
**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône*

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Sauveur

PORTER A CONNAISSANCE



Mars 2022

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Urbanisme Habitat et Constructions – Cellule Planification
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
1ÈRE PARTIE	6
- CADRE RÉGLEMENTAIRE -.....	6
- LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES -.....	7
▶ LES ORDONNANCES DU 17 JUIN 2020.....	7
■ L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT.....	7
■ L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes.....	9
▶ LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE.....	10
■ Les modifications apportées.....	10
■ Autres obligations en lien avec les documents d'urbanisme.....	13
- LE CONTENU DU PLU -.....	14
▶ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	14
▶ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	15
▶ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	16
▶ LE RÈGLEMENT.....	17
▶ LES ANNEXES.....	19
▶ ÉLÉMENTS D'AMÉNAGEMENT FONCIER OU A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLU... 20	20
■ Les zones d'aménagement concertées (ZAC).....	20
■ Les lotissements.....	20
■ Le droit de préemption urbain.....	21
- LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE -.....	22
■ La procédure.....	22
■ Le suivi du PLU.....	22
■ L'association de l'État.....	22
■ Les autres personnes associées à la procédure.....	23
■ Les obligations de concertation.....	23
■ Le caractère exécutoire du PLU(i).....	24
■ L'évaluation environnementale.....	25
- LA HIÉRARCHIE DES NORMES -.....	28
■ Obligations de prise en compte et de compatibilité du PLU.....	28
- LE PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME -.....	31
2ÈME PARTIE	33
- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -.....	33
■ A.4 – SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU.....	33
■ AR.3 – MAGASIN A POUVRE ET EXPLOSIFS.....	33
■ AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES.....	33
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	33
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ.....	33
■ PT.1 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.....	33
■ PT.2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	33
■ T 1 - VOIES FERRÉES.....	33
■ T 4 – RELATIONS AÉRIENNES - BALISAGE.....	33
■ T 5 – RELATIONS AÉRIENNES - DÉGAGEMENT.....	33
■ T.7 - RELATIONS AÉRIENNES.....	33
- LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL -.....	39
3ÈME PARTIE	40
- CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE -.....	40
▶ ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES OU EN PERTE D'AUTONOMIE.....	40
▶ AGRICULTURE.....	41
■ L'activité agricole dans les documents d'urbanisme.....	41
■ L'agriculture sur le territoire communal.....	43
■ Plans d'épandage.....	45
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	46
▶ BOIS ET FORETS.....	47
■ Bois et forêts relevant du régime forestier.....	47
■ La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure.....	47
■ La réglementation des semis et plantations d'essences forestières.....	48
▶ BRUIT.....	48
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	48
■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs.....	49
■ Plan d'exposition au bruit de la BA.116.....	49
▶ CADRE DE VIE.....	50
■ Entrées de ville.....	50
■ Publicité et enseignes.....	51
▶ CONSOMMATION D'ESPACE.....	51

■ Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	51
■ Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification.....	52
■ Encadrement des capacités d'urbanisation.....	52
■ Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL).....	53
■ La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).....	53
■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable.....	54
▶ EAU ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE.....	54
■ SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE du Breuchin.....	54
▶ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	61
■ État initial de l'environnement.....	61
■ Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	62
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	62
■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE.....	63
▶ ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	65
■ Écoles primaires.....	65
■ Immeubles du domaine militaire.....	65
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE.....	65
▶ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	66
▶ PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR).....	67
▶ RISQUE INCENDIE.....	67
▶ RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	68
■ Catastrophes naturelles.....	68
■ Risque inondation.....	69
■ Géorisques.....	75
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	78
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	78
■ Pollution des sols.....	79
▶ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET URBANISME.....	79
■ Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE).....	80
■ L'Éolien et le SRE.....	81
■ Le schéma Régional biomasse.....	81
■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble.....	81
■ Bâtiment durable.....	82
▶ DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES.....	82
■ Cadre réglementaire.....	82
■ Infrastructures.....	84
■ Accidentologie et sécurité routière.....	85
▶ URBANISME ET SANTÉ.....	85
■ Qualité de l'air extérieur.....	85
■ Qualité de l'air intérieur.....	86
- ANNEXE -.....	87
▶ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 2009 - 2021.....	87

PRÉAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

Le droit de l'urbanisme repose sur des principes fondamentaux énoncés aux articles L.101-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit viser la réalisation des grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme indiqués dans ces textes.

Ces principes de base sous-tendent que si l'État définit les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, ce sont les collectivités locales qui assurent le pilotage de l'urbanisme, la politique foncière et l'aménagement opérationnel.

Par délibération du 9 décembre 2021, la commune de Saint-Sauveur a décidé d'abandonner l'élaboration d'une carte communale et a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme.

Le présent porter à connaissance reprend les éléments communiqués lors du porter à connaissance de la carte communale de septembre 2020.

Des documents répertoriés dans un dossier informatique nommé « Annexes » lui sont associés.

Les services consultés ont été : Ministères des Armées, ARS, CD 70 (Voirie + réglementation des boisements + PDIPR), DDETSPP, DDT 70, DIR Est, DRAC, DREAL, ENEDIS, ORANGE, INAO, Inspection Académique, ONF, Préfecture (installations classées + risques et protection civile), SDIS, SIED, SNCF.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme (CU), le présent dossier présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration de ce plan local d'urbanisme.

Il est rappelé que les informations portées à connaissance dans le présent dossier, doivent être tenues à la disposition du public et que tout ou partie de ce « porter à connaissance » peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

- CADRE RÉGLEMENTAIRE -

Code de l'urbanisme :

Article [L.101-1](#)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Conformément à l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme (CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- e) Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

Article [L.101-2-1](#)

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain

2° Le renouvellement urbain

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés

4° La qualité urbaine

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers

7° La renaturation des sols artificialisés

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Par ailleurs, au terme de l'article L.111-26 du code de l'urbanisme, on entend par « friche » tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables.

- LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES -

► **LES ORDONNANCES DU 17 JUIN 2020**

Les deux ordonnances du 17 juin 2020 prévues par l'article 46 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) viennent moderniser et simplifier les outils de planification.

■ **L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT**

...allège le contenu et la structure des SCoT afin de faciliter la mise en œuvre du projet territorial.

Art. L.141-2 CU - **Le schéma de cohérence territoriale comprend désormais un projet d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes.** Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Art. L.141-3 CU - **Le projet d'aménagement stratégique** définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic

territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Art. L.141-4 CU - **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)** détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières. Il comprend notamment un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable (Art. L.141-5 et L.141-6).

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci (Art. L.141-7). Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteur géographique, en tenant compte de différents besoins, du potentiel foncier mobilisable, des caractéristiques des territoires, des efforts de réduction de la consommation d'ENAF et des projets (Art. L.141-8). Il peut également subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale (L. 141-9).

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le DOO définit notamment des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique (Art. L.141-10).

Le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Art. L.141-15 CU- **Les annexes** ont pour objet de présenter le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO et tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma (L.141-19).

Le SCOT peut également tenir lieu de PCAET (L.141-17).

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021. Elles peuvent s'appliquer de manière facultative aux SCoT non encore arrêtés dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant cette date, dans la mesure où l'entrée en vigueur du schéma intervient à compter du 1^{er} avril 2021.

Lorsque le territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT (L.131-4) qui constitue le principal document supra-communal auquel le PLU(i) doit se référer dans la mesure où il fixe, à l'échelle d'un grand territoire, des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui intègrent et territorialisent le contenu de multiples documents de planification supérieurs. Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible sont énumérés à l'article L.131-1 et ceux qu'il doit prendre en compte à l'article L.131-2.

En l'absence de SCoT, le PLU de Saint-Sauveur devra assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur énumérés page 28.

Pour plus d'informations sur les liens entretenus entre SCOT et PLU : http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/scotplui_vf.pdf

■ L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes

... applicable aux documents d'urbanisme, simplifie les relations entre les documents de planification et les documents sectoriels au travers de 4 évolutions majeures et d'une mesure relative au « dire de l'Etat » :

- **Le SCoT est conforté dans son rôle intégrateur** : en présence de SCoT, c'est ce dernier qui doit assurer la compatibilité avec les documents sectoriels, le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT.
- **La suppression des liens du SCoT** avec le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF), les chartes de pays.
- **La suppression du lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité** sauf pour les relations entre le SCoT et les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement.

Le PCAET devient une obligation de compatibilité et les zones de bruit des aérodromes est une obligation de compatibilité uniquement au niveau du SCoT.

Il n'y a plus d'obligations de prise en compte en présence d'un SCoT.

- **L'unification des délais de mise en compatibilité** avec les documents sectoriels au travers d'un examen des SCoT tous les 3 ans et le recours à une modification simplifiée.

Tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du document d'urbanisme, les collectivités doivent examiner si de nouveaux documents « supérieurs » sont entrés en vigueur et adapter, le cas échéant, leur document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée.

Par exception, le délai de mise en compatibilité d'un PLU(i) avec un SCoT est d'un an. Avant cette ordonnance, les délais démarraient à la date d'évolution du document avec lequel le document d'urbanisme devait être mis en compatibilité.

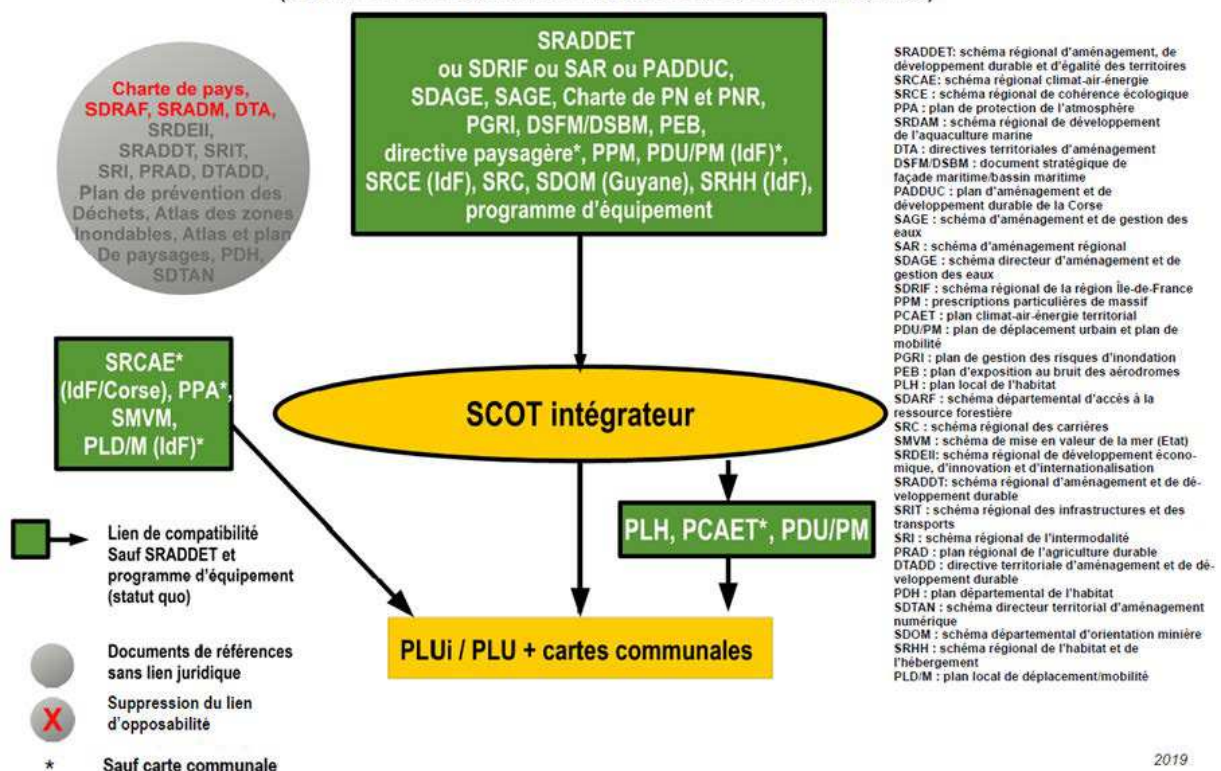
- Enfin L'ordonnance reconnaît la **note d'enjeux** et offre la possibilité aux structures porteuses de SCoT ou de PLUi d'en demander l'établissement par l'État.

Cette ordonnance s'applique aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT et de PLU, de documents en tenant lieu et de cartes communales initiées après le 1er avril 2021. Elles peuvent s'appliquer de manière facultative aux SCoT non encore arrêtés dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant cette date, dans la mesure où l'entrée en vigueur du schéma intervient à compter du 1er avril 2021.

Le PLU dont l'élaboration a été prescrite le 9 décembre 2021 est soumis aux dispositions de cette ordonnance (cf. page 28).

La hiérarchie des normes applicable depuis le 1^{er} avril 2021 :

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



► LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, est la résultante de la Convention citoyenne pour le climat amorcée en avril 2019.

La loi a pour objectif d'ancrer durablement l'écologie dans la vie quotidienne à travers les modes de consommation et l'alimentation, les modes de production et de travail, les déplacements, le logement, l'artificialisation des sols.

Le gouvernement fait de la lutte contre l'artificialisation des sols une réforme prioritaire. Cette réforme porte sur l'observation, la planification et l'encadrement de l'artificialisation des sols ainsi que l'accompagnement des territoires vers des modèles d'aménagement sobres en foncier.

La loi introduit un objectif général national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les dix années suivant la loi (mesurée en consommation d'espaces naturels et en comparaison à la consommation observée sur les dix années précédentes). Les définitions autour de l'artificialisation sont codifiées à l'article L.101-2-1 du CU.

Un décret en Conseil d'État viendra prochainement préciser les conditions d'application de ces dispositions en établissant notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

L'article 194 de la loi prévoit l'intégration dans les documents de planification et d'urbanisme d'une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN (zéro artificialisation nette), en fixant des objectifs chiffrés de réduction du rythme d'artificialisation des sols, par tranches de dix ans, déclinés du document régional, le SRADDET, au SCoT et au PLU(i), document en tenant lieu ou carte communale¹.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme est modifié pour mettre en évidence le lien entre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui sont fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU(i) et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT ou, en l'absence de SCoT par le SRADDET.

■ Les modifications apportées

La loi prévoit d'associer les établissements publics en charge de SCoT à la fixation et à la déclinaison des objectifs régionaux afin de tenir compte des périmètres des SCoT existants et de la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisée.

Le V de l'article 194 de la loi prévoit que dans les six mois suivant sa promulgation, **une conférence des SCoT** se réunisse à l'échelle régionale. Le délai a été allongé de 6 mois, soit jusqu'au 22/10/2022 suite à l'amendement du Gouvernement dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS). Cette conférence peut transmettre à la Région une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette et, le cas échéant, sa déclinaison en objectifs infrarégionaux.

○ Ce qui est attendu du SRADDET :

Le SRADDET fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. Il fixe un objectif 2031 de division par 2 du rythme de la consommation d'ENAF.

Le délai laissé aux Régions pour intégrer les objectifs de réduction dans leur document de planification est fixé au 22/02/2024 (amendement dans le cadre du projet de loi 3DS).

○ Ce qui est attendu du SCoT :

Dans les SCoT, le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (L.141-3).

Le DOO peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte de différents critères (besoins en matière de logements, d'activité économique, potentiel foncier mobilisable,

¹ - Pour la première tranche des dix années suivant la promulgation de la loi (2022-2031), le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Cette consommation des ENAF est considérée comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

protections des espaces naturels sur la disponibilité du foncier, diversité des territoires urbains et ruraux, efforts de réduction de la consommation d'ENAF, des projets à différentes échelles...) (L.141-8).

L'analyse des résultats du SCoT prévue à 6 ans au plus après son approbation est complétée par une analyse des résultats en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Les SCoT devront intégrer ces objectifs dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi, soit le 22/08/2026.

○ **Ce qui est attendu du PLU :**

La loi modifie le contenu du PADD et des OAP (se reporter au chapitre contenu du PLU page 14).

Ces nouvelles dispositions doivent être intégrées dans le travail d'élaboration du PLU pour tous les PLU non arrêtés à la date de promulgation de la loi.

La loi réduit la durée au terme de laquelle la révision du PLU est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser non urbanisée ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives : elle passe de 9 ans à 6 ans (L.153-31) sauf pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un PLU adopté avant le 1^{er} janvier 2018.

De plus, le délai entre deux bilans du PLU est ramené à six ans (au lieu de neuf) (L.153-27 du CU). Un rapport sur l'artificialisation des sols rendant compte de l'atteinte des objectifs doit être produit par le Maire ou le président d'EPCI tous les 3 ans (L. 2231-1 du CGCT). L'évaluation du PLU peut inclure ce rapport.

Par ailleurs, la loi interdit la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation. Toutefois, une dérogation pour les magasins de commerce de détail ou ensemble commercial pourra être accordée pour les projets d'une surface de vente inférieure à 10 000 m².

Enfin, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique doit dresser un inventaire des zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il est ensuite transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT et de PLU et mis à jour tous les 6 ans (L.318-8-1 et L.318-8-2 du CU).

La loi introduit également des adaptations et de nouvelles dérogations aux règles d'urbanisme :

- L'article L.152-6 du CU est modifié pour créer une possibilité de déroger au règlement du PLU dans le périmètre des GOU et ORT.
- De plus, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut désormais autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit, pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.
- Le nouvel article L.152-5-2 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire d'autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des PLU relatives à la hauteur.
- Le nouvel article L.152-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche (au sens de l'article L. 111-26) peuvent être autorisés, par décision motivée de l'autorité compétente à déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 %.

Si le SRADDET ne contient pas déjà les objectifs décennaux de réduction du rythme de l'artificialisation, la loi précise qu'une évolution du SRADDET doit être engagée avant le 22 août 2022, et que le SRADDET intégrant la trajectoire de réduction de l'artificialisation doit être approuvé avant le 22 février 2024.

Les SCoT, puis les PLU(i), doivent ensuite prendre en compte ces objectifs en cascade, lors de leur première révision ou modification ou à l'occasion de l'évaluation du document. Les évolutions du SCoT et du PLU(i) visant à prendre en compte ces objectifs peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

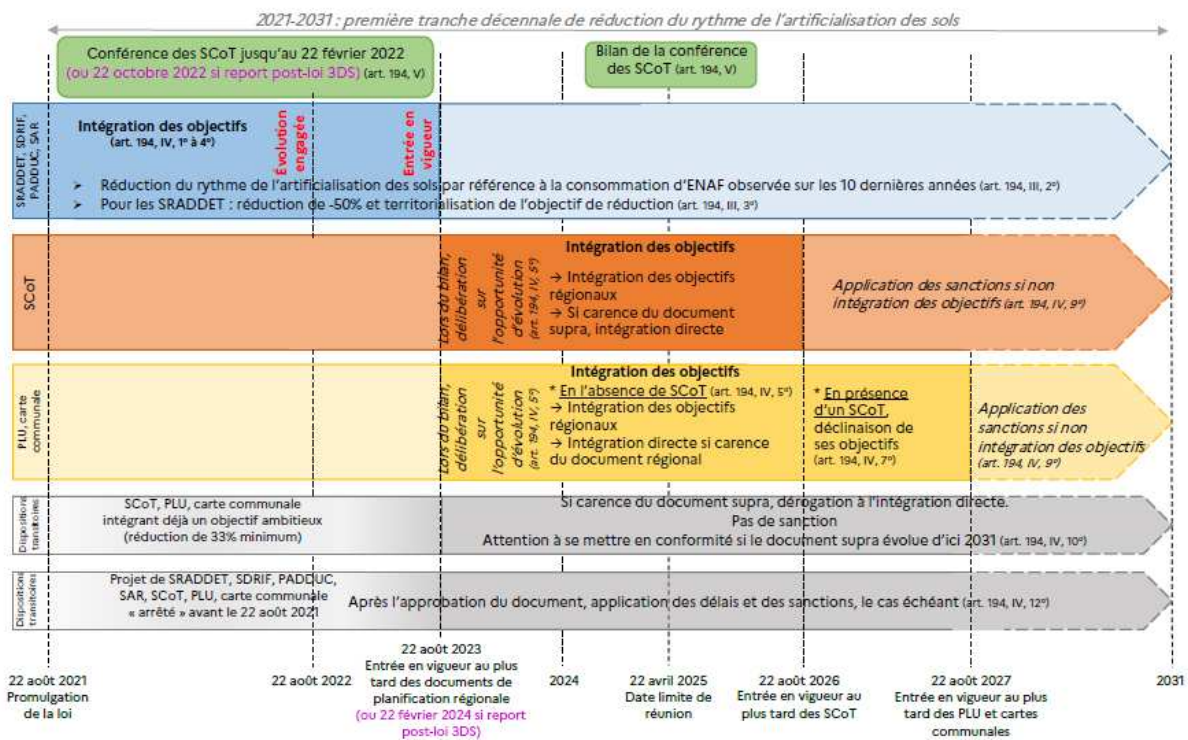
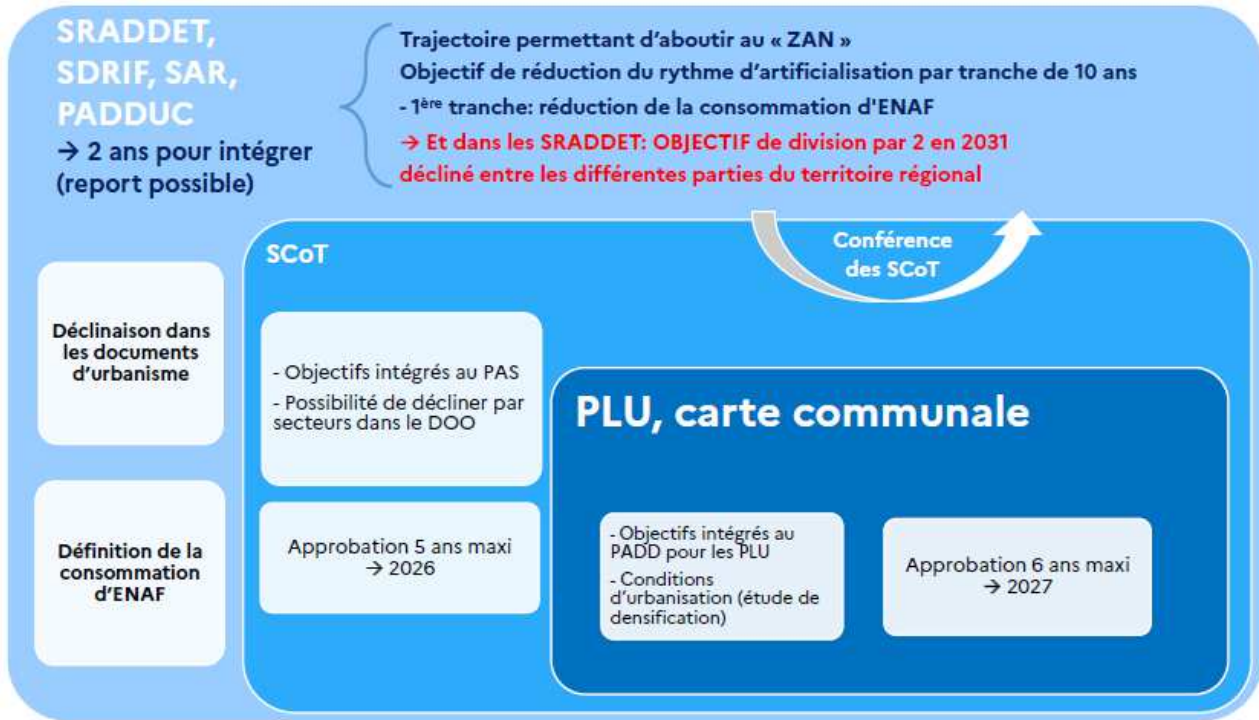
Si le SRADDET n'est pas révisé ou modifié dans le délai prévu par la loi, le SCoT ou en l'absence de SCoT ayant intégré l'objectif, le PLU(i) engage l'intégration d'un objectif, pour les 10 années suivant la promulgation de la loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la

consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Ces évolutions des SCoT et PLU(i) peuvent également être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

Des délais sont enfin prévus pour l'entrée en vigueur des SCoT et PLU(i) ainsi modifiés :

- 5 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2026) pour les SCoT ; à défaut les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L.142-4 sont suspendues ;
- 6 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2027) pour les PLU(i) et cartes communales ; à défaut aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone AU du PLU(i)/ secteurs constructibles de la carte communale.

L'intégration dans les documents de planification / urbanisme (article 194 de la loi)



Un guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols est paru en 2021. Ce guide se veut un retour d'expériences innovantes qui illustrent les bonnes pratiques en matière de gestion économe de l'espace, tout en préservant une qualité de vie certaine.

Ce guide à visée opérationnelle est constitué de fiches pédagogiques sur des thèmes très variés. Il ne s'agit pas d'un ouvrage juridique, mais d'une **boîte à outils** pour les élus comme les techniciens ou professionnels, voire les citoyens intéressés par ces sujets. Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/bibliographie/guide-pratique-limiter-artificialisation-sols-sobriete-fonciere>

■ Autres obligations en lien avec les documents d'urbanisme

○ Bilan triennal de l'artificialisation des sols

article 206 de la loi

Il est créé un article L.2231-1 du CGCT qui oblige le maire d'une commune ou le président de l'EPCI dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale à présenter au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, **un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire** au cours des années civiles précédentes.

Ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Il donne lieu à **un débat au sein** du conseil municipal ou **de l'assemblée délibérante**. Le débat est suivi d'un **vote**. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une **publication**. Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont **transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional** ainsi que, selon le cas, au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'au président de l'EP de SCoT.

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application de cet article. Il précisera notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'État met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation.

○ Inventaire des zones d'activités économiques

article 220 de la loi

L'article L.318-8-1 du CU, nouvellement créé définit les ZAE comme les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées au CGCT.

Il est également créé un **article L.318-8-2 du CU qui requiert que l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique** définies à l'article précédent **établit un inventaire des zones** situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Cet inventaire comporte, pour chaque zone d'activité économique, les éléments suivants :

1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

L'inventaire est actualisé au moins tous les six ans.

Cet inventaire est engagé par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Il est finalisé dans un délai de deux ans.

Portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

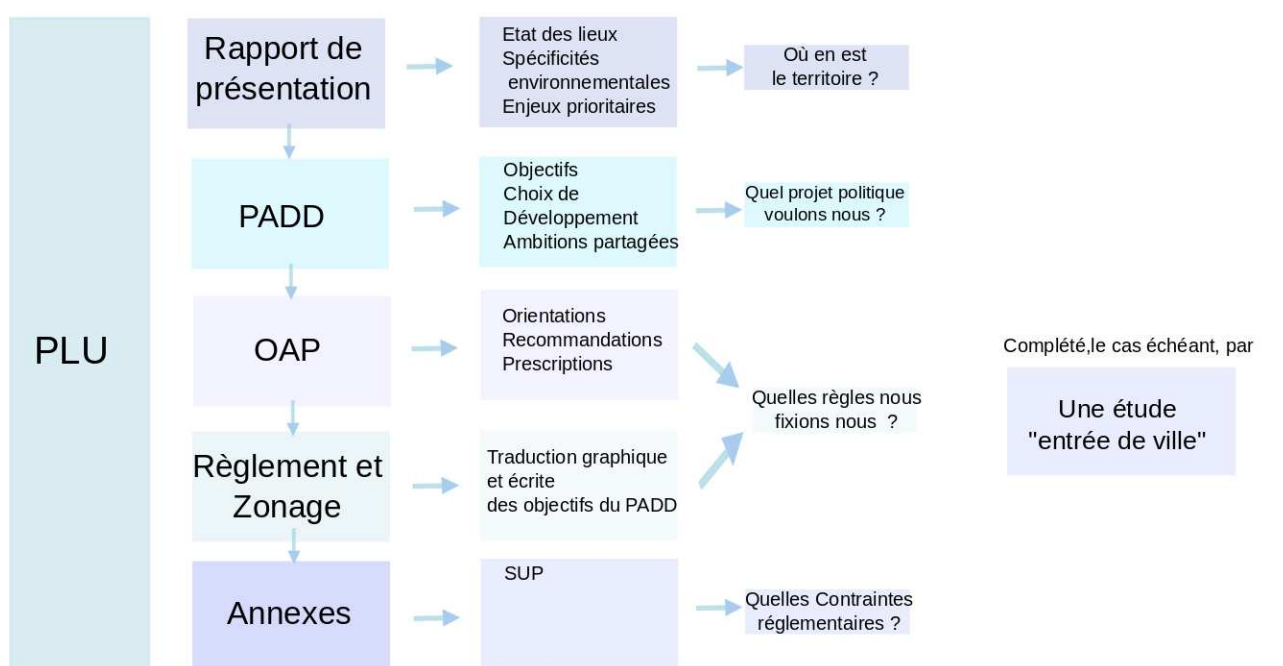
- LE CONTENU DU PLU -

Le PLU doit permettre d'atteindre, sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, les objectifs de développement durable fixés à [l'article L101-2](#) du code de l'urbanisme.

Véritable boîte à outils pour mettre en œuvre le projet d'aménagement du territoire et mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...), le PLU constitue un vecteur majeur de retranscription du projet des élus prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace). Ses prescriptions s'imposent à tout aménagement sur le territoire.

D'un point de vue formel, le PLU comprend un certain nombre de pièces obligatoires qui peuvent être complétées de pièces optionnelles, le cas échéant.

Le contenu du PLU est fixé notamment par les articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.



► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est encadré par [l'article L151-4](#) du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires. Ce document obligatoire s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique ;
- de surfaces et de développement agricoles ;
- de développement forestier ;
- d'aménagement de l'espace ;
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité ;
- d'équilibre social de l'habitat ;
- de transports ;
- de commerce ;
- d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation démontre, enfin, la nécessité des règles édictées par le règlement au regard des objectifs du PADD ainsi que leur complémentarité avec les dispositions des OAP.

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

S'agissant des enjeux environnementaux, le rapport de présentation du PLU présente une analyse de l'état initial de l'environnement, évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement, et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Par ailleurs, le contenu du rapport de présentation du PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale est précisé aux articles R.151-1 à 4 du code de l'urbanisme (cf. page 26).

Le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 pris en application des articles 9 et 57 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 a introduit dans le Code de l'urbanisme un article R.151-2-1 qui précise que **l'approbation du PLU vaut acte de création d'une ZAC** (L.151-7-2) lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette ZAC ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du PLU et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue.

Bien que non directement opposable, le rapport de présentation constitue un élément important du PLU. Ses insuffisances peuvent fragiliser juridiquement le document d'urbanisme.

► **LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES**

Le PADD matérialise le projet de territoire souhaité par les élus dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 10-15 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation et espaces à préserver.

[L'article L.151-5](#) du code de l'urbanisme demande au PADD de définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à 6 ans.

L'ensemble des pièces du PLU doit permettre la mise en œuvre du PADD. Elles sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables pour fixer les règles générales et les servitudes des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionner aux articles [L.101-1 à L.101-3](#) du code de l'urbanisme.

► LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ces orientations sont prises en cohérence avec le PADD et les dispositions réglementaires. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP sont un outil souple et intéressant pour définir des prescriptions en matière d'aménagement.

Elles sont obligatoires dans les cas suivants :

- toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation. Elles doivent définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de ces zones et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L.151-6-1).
- la préservation des continuités écologiques. Elles doivent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L.151-6-2).

Le code de l'urbanisme liste les champs thématiques qu'elles peuvent investir (article L.151-7). Les OPA peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune.
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L.151-35 et L.151-36.
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

On distingue plusieurs types d'AOP :

Les OAP thématiques (Articles L151-6 et 7 du code de l'urbanisme)

Les OAP thématiques qui portent sur des thèmes tels que le patrimoine, le paysage et l'environnement, la mobilité, l'habitat....

Les OAP sectorielles (Article R151-6 du code de l'urbanisme)

Les OAP sectorielles qui sont obligatoires pour les zones à urbaniser. Elles doivent ainsi définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces OAP sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement.

Les OAP de secteurs d'aménagement (Article R151-8 du code de l'urbanisme)

Les OAP de secteur d'aménagement. Elles concernent des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Elles doivent garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD. Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

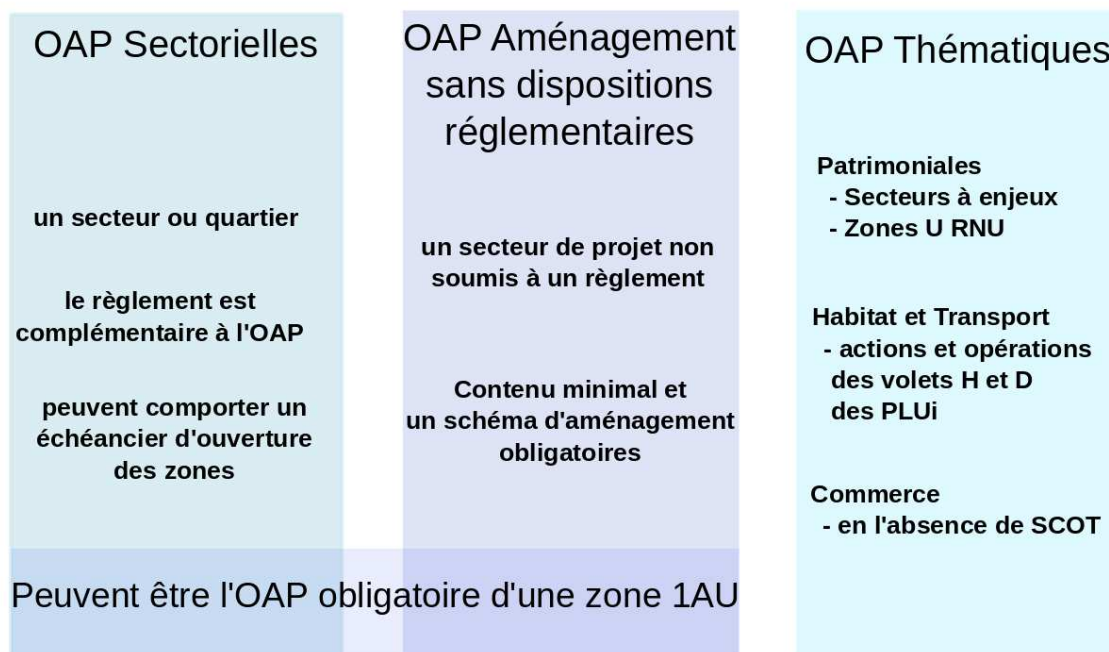
3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.



Accompagnées obligatoirement par

Justifications des choix et des règles dans le RP

Report des secteurs spécifiques et des contraintes sur le règlement graphique

Les OAP n'ont pas une portée réglementaire de conformité. Il est en conséquence recommandé de les coupler avec des prescriptions au sein du règlement dès lors que l'enjeu le justifie (par exemple, pour la protection d'une zone naturelle, d'une zone paysagère, etc..)

Les OAP du PLU, guide de recommandations juridiques du ministère de novembre 2019 : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-12/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf

► LE RÈGLEMENT

Le règlement comprend des pièces graphiques et écrites. Il est opposable en matière de conformité aux travaux, constructions ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLU.

Il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du CU.

La réforme du règlement du PLU(i) issue notamment de l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret du 28 décembre 2015 précité a eu pour but de clarifier et de rendre plus lisible la règle, afin

de sécuriser les projets. Suite à cette réforme, le code de l'urbanisme organise une présentation du règlement autour de trois thématiques :

- affectation des sols et destination des constructions (L151-9 à L.151-16) ;
- qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (L151-17 à L.151-37) ;
- équipements, réseaux et emplacements réservés (L151-38 à L.151-42).

Il peut ainsi définir un certain nombre de règles thématiques facultatives telles que déclinées [aux articles L151-8 à L151-42](#) du code de l'urbanisme.

Cette structure thématique permet d'interroger davantage l'intérêt de chaque règle et incite à utiliser uniquement les articles nécessaires dans chaque zone. Cela permet ainsi un plus grand champ d'adaptation aux enjeux locaux.

Dans le même sens, la règle peut s'accompagner de représentations graphiques illustratives ou réglementaires permettant notamment de mieux appréhender les formes urbaines issues de la réglementation écrite. Toutes les règles peuvent, lorsqu'elles s'y prêtent, être déclinées sous forme graphique, ce qui doit permettre à la fois de simplifier le règlement écrit et de rendre la règle plus lisible. Pour autant, pour que l'illustration ait un caractère réglementaire, il faut que le règlement le mentionne explicitement.

Par ailleurs, le règlement peut comprendre des règles qualitatives rédigées sous forme d'objectifs et des règles alternatives aux règles générales. Ces nouvelles dispositions ont notamment pour objectifs de débloquer des projets de constructions, principalement en zone dense, en offrant plus de flexibilité. Elles devraient également favoriser des solutions innovantes et la diversité des formes urbaines à travers un urbanisme de projet répondant mieux aux objectifs fixés.

1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité Destination et sous-destinations - interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols - Mixité fonctionnelle et sociale	Sous Section 3 R.151-27 à R.151-29 R.151-30 à R.151-36 R.151-37 et R.151-38
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Volumétrie et implantation des constructions - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions - Stationnement	Sous-section 4 R.151-39 et R.151-40 R.151-41 et R.151-42 R.151-43 R.151-44 à R.151-46
3. Equipement et réseaux - Desserte par les voies publiques ou privées - Desserte par les réseaux	Sous-section 5 R.151-47 et R.151-48 R.151-49 et R.151-50

Aucune règle obligatoire 1 règlement par zone, complémentaire avec les OAP

La modernisation du règlement du PLU(i) a réduit les différentes catégories de constructions servant à la délimitation du champ du permis de construire. Les principales catégories de constructions pouvant être réglementées par le PLU(i) sont ainsi passées de 9 à 5 ([R.151-27](#)) :

- 1° exploitation agricole et forestière ;
- 2° habitation ;
- 3° commerce et activités de service ;
- 4° équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

L'article R.151-28 prévoit la possibilité de distinguer 20 sous-destinations au sein de ces 5 destinations principales. L'arrêté du 10 novembre 2016 (pris en application de l'article R.151-29), apporte les précisions nécessaires à la définition des sous-destinations des constructions fixées à l'article R.151-28 précité. L'intérêt est de permettre davantage de souplesse et de sécurité dans la mise en œuvre des projets de territoire.

Le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 a modifié la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU(i) en introduisant une distinction entre les hôtels et les autres hébergements touristiques.

Suite à la loi dite « Climat et résilience », dans les ZAC, le règlement du PLU(i) peut déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur (L.151-27).

► LES ANNEXES

Les annexes constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.151-51 à R.151-53, sont notamment annexés au PLU, s'il y a lieu :

- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L. 211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article [L. 331-14](#) et [L. 331-15](#) ;
- Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article [L. 331-36](#) ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#) ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'[article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#) ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#) ;
- Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article [L. 581-14](#) du code de l'environnement ;
- Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article [L. 612-1](#) du code du patrimoine.

Le PLU et l'intégration des thématiques : <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-local-d-urbanisme-plu-plui-r37.html>

Guide sur les dispositions opposables du PLU, mars 2020 : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

► ÉLÉMENTS D'AMÉNAGEMENT FONCIER OU A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLU

■ Les zones d'aménagement concertées (ZAC)

Article L. 311-1 CU - Une zone d'aménagement concerté est une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Ces zones peuvent correspondre à un emplacement d'un seul tenant ou à plusieurs emplacements territorialement distincts (ZAC multi-sites). Elle est généralement utilisée pour des opérations d'une certaine envergure.

L'initiative de la création d'une ZAC peut venir de l'Etat, d'une commune, d'une région, d'un département, d'un EPCI compétent en matière d'opérations d'aménagement ou tout au moins de ZAC, ou encore d'un établissement public également compétent, de par la loi ou ses statuts, en la matière (tel qu'un établissement public d'aménagement de l'Etat ou un syndicat mixte).

L'aménagement et l'équipement de la zone sont soit conduits directement par la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, soit concédés par cette personne publique, qui conclut alors à cet effet, en principe après mise en concurrence, une concession d'aménagement.

La ZAC présente l'avantage de permettre une grande maîtrise de l'opération d'aménagement, depuis la définition de l'opération (lors de la création de la ZAC) jusqu'à la vente des terrains à construire et la délivrance des autorisations d'urbanisme (par l'intermédiaire du cahier des charges de cession de terrain, notamment si celui-ci est ensuite approuvé et publié et, donc, rendu opposable aux demandes d'autorisations) en passant par la définition du programme des constructions et de leur localisation, du programme des équipements publics, ainsi que du mode de financement de ces derniers.

La création de la ZAC fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par dérogation, il est désormais possible, depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, de **créer une ZAC par le biais de l'approbation du PLU** contenant les orientations d'aménagement et de programmation. Il en est de même pour la révision du PLU. Il est toutefois nécessaire que l'EPCI à fiscalité propre ou la commune soit compétent à la fois en matière de PLU et pour approuver le dossier de création de la ZAC.

A cette fin, les OAP doivent au moins comporter : le schéma d'aménagement de la ZAC qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale, le programme global prévisionnel des constructions à y édifier et la mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

Dans le cas de la concertation pour une ZAC créée par un PLU, celle-ci portera à la fois sur l'élaboration (ou la révision) du PLU et sur le projet de ZAC qu'elle va créer. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'EPCI.

La loi Climat et résilience a modifié l'article L151-27 du CU en introduisant dans les ZAC la possibilité dans le règlement du PLU(i) de déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteurs. Dans le cahier des charges portant sur les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des ZAC, il est également possible de prévoir une densité minimale de constructions (article L311-6 modifié).

Sur les procédures de ZAC et leur intégration dans un PLU, voir la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://outil2amenagement.cerema.fr/zone-d-amenagement-concerte-zac-r311.html>

■ Les lotissements

Article L.442-1 : Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Il est nécessaire de s'interroger sur l'intégration dans le PLU(i) des règles régissant les lotissements existants, intégration prévue par le Code de l'urbanisme. L'article L.442-9 du Code de l'urbanisme prévoit notamment qu'en cas de PLU(i) approuvé, les règles d'urbanisme propres aux lotissements cessent de s'appliquer au terme de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

L'article L.422-11 prévoit que le conseil communautaire peut, par arrêté, modifier tout ou partie des documents d'un lotissement, afin de les mettre en concordance avec les règles du PLU(i) approuvé après l'autorisation de lotir. L'enquête publique prévue à cette fin peut « être effectuée en même temps que l'enquête publique relative à l'élaboration/révision du PLU(i).

■ **Le droit de préemption urbain**

Le droit de préemption urbain (DPU) offre la possibilité à une personne publique, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille) et de l'acquérir en priorité, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

Le droit de préemption urbain est un outil foncier stratégique de la puissance publique, puisqu'il permet à cette dernière de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. Encore faut-il que cette opération intervienne en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans une zone prédéfinie, qu'elle soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit et qu'elle se fonde sur des motifs d'intérêt général.

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption est régi par les articles L.211-1 et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation de la mutation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU (2).

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R.151-52 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

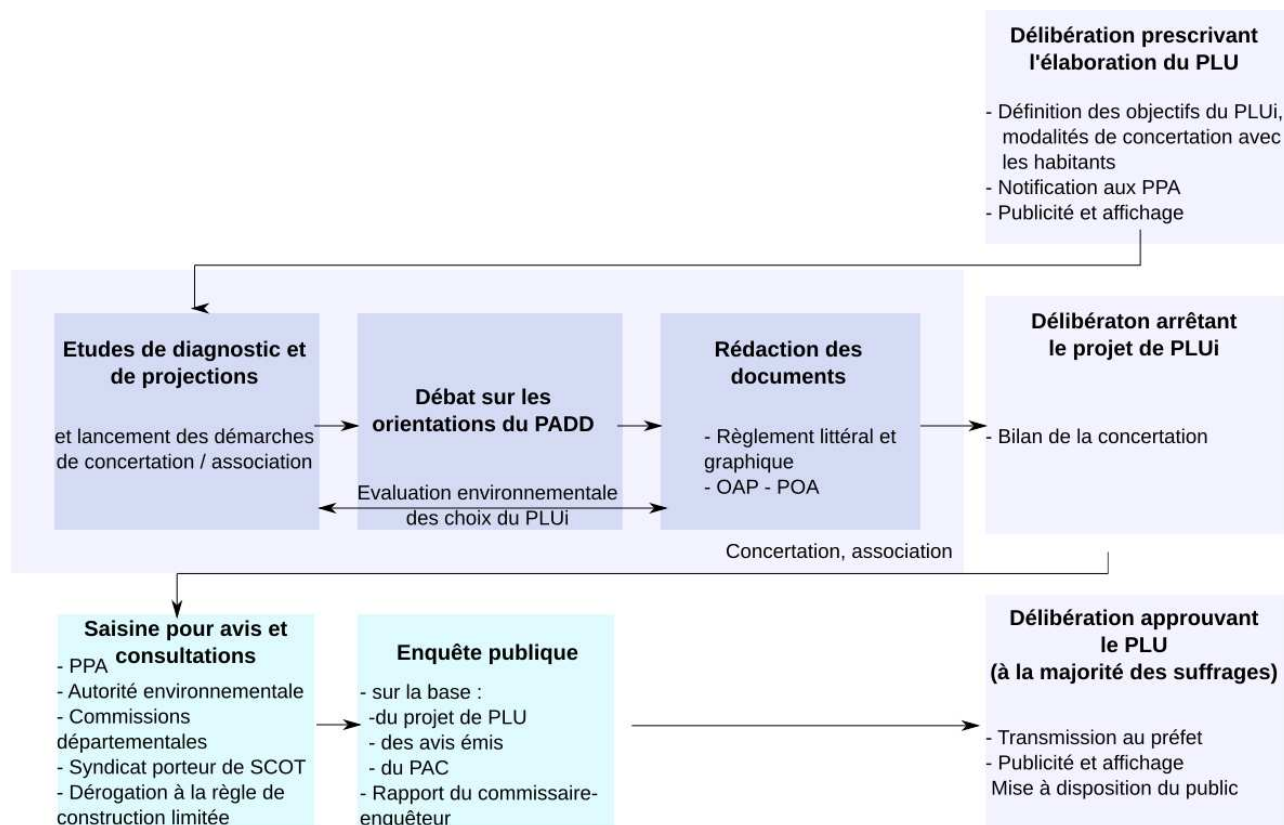
2 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).

- LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE -

■ La procédure

La procédure à mettre en œuvre pour l'élaboration ou la révision du PLU est décrite aux articles [L153-8](#) à [L153-26](#) et [R.153-1](#) à [R.153-10](#) du code de l'urbanisme. Elle s'étend sur plusieurs années et comprend des étapes indispensables pour assurer la légalité du PLU.

Le schéma ci-après résume les principales phases de la procédure à mettre en œuvre.



■ Le suivi du PLU

Traduisant un projet de territoire, le PLU constitue un document dont la mise en œuvre doit être assurée.

Par ailleurs, l'article [L153-27](#) du code de l'urbanisme impose que les résultats de l'application du PLU doivent être analysés au bout de 6 ans au regard des objectifs prévus à l'article [L101-2](#) du code de l'urbanisme (exposés ci-avant). Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU, et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

Elle peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

■ L'association de l'État

L'association est le lieu privilégié où les attentes et objectifs de l'État qui résultent des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques, sont exprimés et débattus.

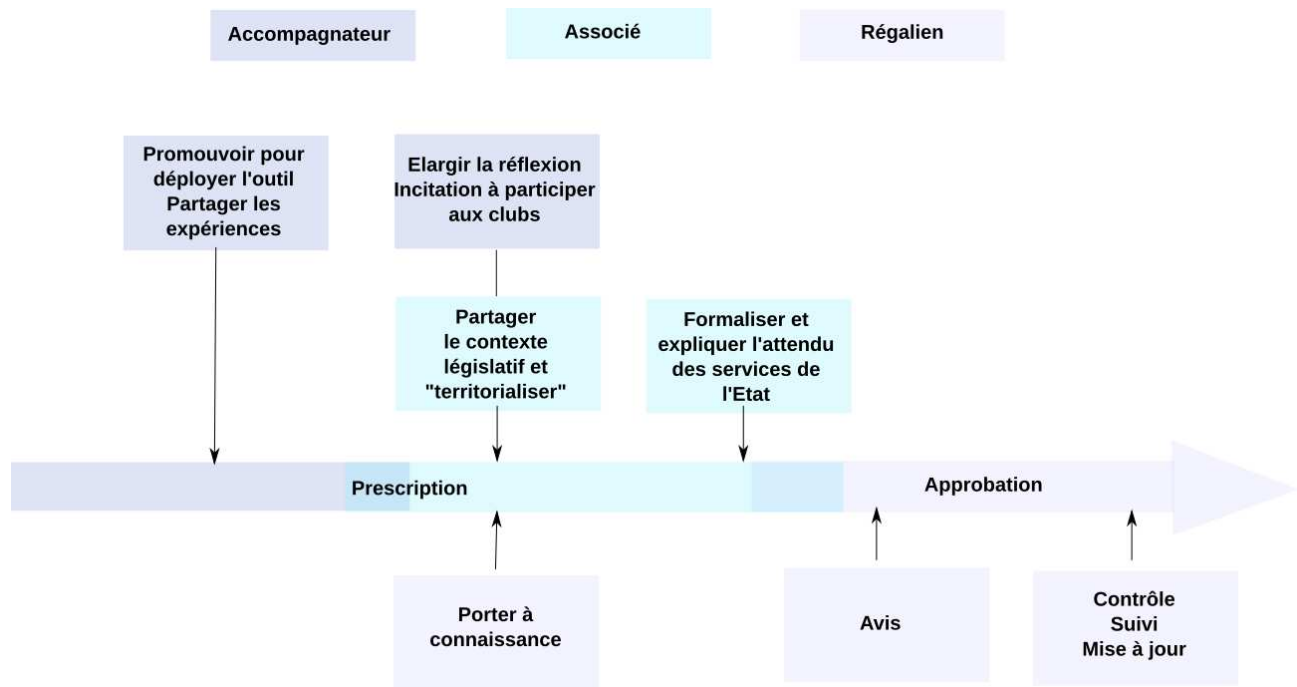
C'est en effet dans ce cadre ouvert que les services de l'État précisent et déclinent, les politiques sectorielles qu'ils portent, les enjeux qui en découlent et demandent leur prise en compte dans le projet de territoire.

L'État doit ainsi veiller tout au long de la procédure au respect des grands principes d'équilibre qui sont fixés dans le code de l'urbanisme, porter un regard appuyé à l'inscription du projet communal dans un environnement plus large et à la prise en compte des projets d'autres collectivités publiques.

L'association de l'État ne revêt pas de caractère automatique et nécessite une initiative du représentant de l'autorité compétente ou du préfet.

Au cas présent, l'État fait part de sa volonté d'être associé à la procédure engagée, selon des modalités à définir : sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent favoriser un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du PLU et mis en possibilité de s'exprimer, sans qu'une présence à la totalité des réunions ne soit indispensable.

Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État, ou des communications écrites sont également envisageables.



■ Les autres personnes associées à la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit que soient associées à la procédure certaines personnes publiques (listées aux articles [L132-7](#) et [L132-9](#) du code de l'urbanisme). D'autres personnes peuvent demander à être associées et la collectivité territoriale peut, de sa propre initiative, consulter tout organisme ou association.

En particulier, les syndicats de bassins versants pourront, soit à la demande de la collectivité, soit à leur demande, faire part des problématiques hydrauliques sur le territoire communal, afin que le projet de PLU puisse en tenir compte.

Les articles [L132-7](#) à [L132-11](#) du code de l'urbanisme fixent les modalités de l'association.

■ Les obligations de concertation

Conformément aux dispositions de l'article [L153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision du PLU ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé : cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Les modalités de la concertation avec le public doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles.

À l'issue de cette concertation, l'autorité compétente délibère sur ce sujet et en arrête le bilan. Le dossier du projet de PLU peut alors être arrêté par l'autorité compétente et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure et, le cas échéant, aux organismes et commissions prévues par les textes avant la tenue de l'enquête publique.

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1^{er} ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, ne satisfait pas à l'obligation de concertation, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

Il convient de prendre en compte cette jurisprudence pour l'élaboration du présent PLU.

■ **Le caractère exécutoire du PLU(i)**

L.153-23 à L.153-26 CU - Ces articles précisent les conditions dans lesquelles le PLU(i) devient exécutoire, celles-ci diffèrent, notamment, selon que le PLU(i) porte sur un territoire couvert ou non par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH).

Dans le délai d'un mois prévu à l'article [L153-24](#), le représentant de l'État a la possibilité de suspendre le caractère exécutoire du plan pour demander à la collectivité les modifications qu'il estime nécessaires si le document ne répond pas à un certain nombre d'exigences. Cela concerne le respect des principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ou la compatibilité du PLU(i) avec les documents supérieurs. Lorsque le PLU(i) comporte des dispositions tenant lieu de PLH, le représentant de l'État notifie, dans le délai d'un mois précité, par lettre motivée à l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs prévus à l'article L302 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Le PLU(i) ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour être exécutoire, en plus des mesures actuelles de transmission au Préfet et des mesures de publicité, le document d'urbanisme doit être transmis à l'État sous format électronique et publié sur le portail national de l'urbanisme.

L'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 renforce cette mesure en prévoyant que **le PLU(i) ainsi que les délibérations qui les approuvent devront être publiés, à compter du 1er janvier 2023, sur le portail national de l'urbanisme** prévu par l'article L133-1 du code de l'urbanisme. Cette publication est indispensable pour qu'ils deviennent exécutoires :

- soit dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;
- soit un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L153-25 ou de l'article L153-26.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du portail, ils peuvent être rendus exécutoires par les modalités de publication ordinaires de la collectivité.

Les modalités de cette publication sur le géoportail de l'urbanisme sont définies au chapitre « numérisation des documents d'urbanisme » page 31.

■ L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévention des impacts environnementaux et sanitaires et contribue à :

- opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme,
- répondre à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée,
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

En application des articles L.104-1 et 3 du code de l'urbanisme modifiés par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), **les PLU(i) font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur évolution lorsque les changements apportés dans le cadre de cette dernière procédure sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Ainsi, en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, **la révision d'un PLU(i) fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque :**

- elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,
- elle change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- son incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à :
 - 5 ha ;
 - 1 ‰ du territoire communal,
 - 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi).

Dans les autres cas, **la révision d'un PLU(i) fait l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable de la procédure³** dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 précise que les procédures en cours pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas est intervenue avant le 16 octobre 2021, date de son entrée en vigueur, restent régies par les dispositions antérieurement applicables, excepté lorsqu'elles concernent les procédures d'élaboration et de révision des PLU(i) pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale a été prise par l'autorité environnementale.

Le texte de ce décret est pris pour l'application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 précitée qui précise (article 148) qu'elles sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi, soit le 8 décembre 2020. **Les élaborations et révisions de PLU engagées avant cette date ne sont donc pas, en principe, soumises aux nouvelles dispositions du décret.**

En outre, s'agissant des révisions de PLU soumises à un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable de la procédure estimant que les adaptations apportées à son document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doit saisir pour avis conforme l'autorité environnementale en lui transmettant un dossier (art.R.104-34) comprenant notamment des informations devant figurer dans un formulaire dont le contenu doit être précisé

³ Cette nouvelle procédure d'examen au cas par cas incite la personne publique responsable à évaluer elle-même si sa révision de PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, elle réalise une évaluation environnementale. Dans le cas contraire, elle doit saisir pour avis conforme l'autorité environnementale en lui transmettant un dossier comprenant les pièces énumérées par l'article R.104-34.

par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme qui n'est pas entré en vigueur à ce jour. Dans l'attente de cet arrêté ministériel, l'autorité environnementale instruit les procédures d'évolution de PLU dans le cadre d'un examen au cas par cas de droit commun.

Lorsqu'un PLU est soumis à évaluation environnementale dans le cadre de son élaboration ou de sa procédure d'évolution, l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de la procédure sur la base d'un dossier comprenant le projet de PLU, ainsi que les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine, conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale restituée dans le rapport de présentation du PLU doit permettre de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement, ainsi que les dispositions adoptées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU(i) soumis à évaluation environnementale doit comporter :

- une analyse de l'articulation du PLU(i) avec les documents d'urbanisme de rang supérieur
- un état initial de l'environnement
- une analyse des incidences notables prévisibles dans la mise en œuvre du PLU/PLUi sur l'environnement (et notamment sur les sites Natura 2000)
- la justification des choix opérés
- les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences sur l'environnement résultant de l'application du PLU/PLUi
- les critères, indicateurs et modalités se rapportant à l'analyse des résultats du PLU/PLUi
- un résumé non technique.

L'autorité environnementale formulera un avis sur le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier, en application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

La compétence d'autorité environnementale pour les PLU(i) dont les limites n'excèdent pas les limites territoriales d'une région, est confiée à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), conformément à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

Ainsi, la personne publique responsable de la procédure devra saisir pour avis et par courrier La MRAe, en transmettant au service régional de l'environnement (appui de la MRAe) un dossier de PLU(i) complet (accompagné d'une version électronique) à l'adresse suivante :

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
Pôle VIOTTE, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX

et par voie électronique, à l'adresse suivante :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message + documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

À noter la personne publique responsable de l'élaboration ou de la procédure d'évolution du PLU(i) peut consulter l'autorité environnementale « sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport » de présentation du document d'urbanisme, avis communément appelé « note de cadrage », en application de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme.

Le PLU de Saint-Sauveur est soumis à évaluation environnementale.

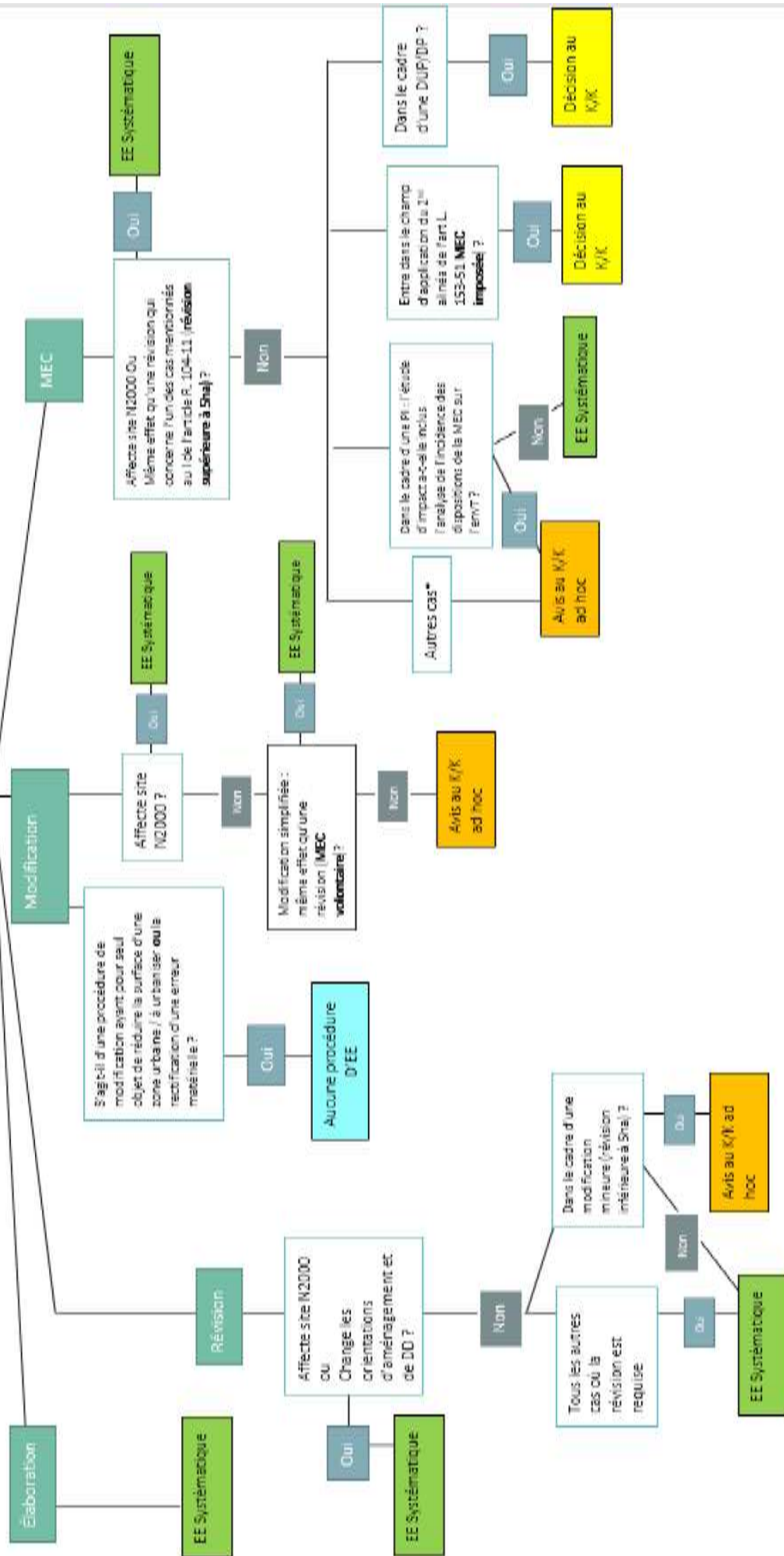
Se référer au « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » novembre 2019, publié à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Sur l'approche environnementale de l'urbanisme, suivre le lien :

<https://www.ademe.fr/expertises/urbanisme-amenagement/passer-a-laction/approche-environnementale-lurbanisme-2>

Procédure d'évaluation environnementale des PLU



*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision ou modification mineure » (inférieure à 5ha).

- LA HIÉRARCHIE DES NORMES -

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements⁴ d'une part, et par les orientations d'autres documents (dits « de rang supérieur » ou « documents supra »), d'autre part. Ces derniers sont soit l'expression de politiques sectorielles⁵, soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le SRADDET.

La hiérarchie des normes est construite autour de deux⁶ rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : la compatibilité et la prise en compte.

Le rapport de compatibilité impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « **ne contraire pas les objectifs qu'impose [le document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier** ⁷ ».

La prise en compte, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'État considère que la prise en compte impose au document infra de « **ne pas ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie** ⁸ ».

■ Obligations de prise en compte et de compatibilité du PLU

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-745 : documents prescrits après le 1^{er} avril 2021 :

Lorsque le territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, le PLU(i) doit lui être compatible (L.131-4). Le SCoT intègre, synthétise et contextualise les documents de rang supérieur. Ses orientations servent par conséquent de cadre au PLU(i).

PLU en présence d'un SCoT		
	compatibilité	Prise en compte
PLU (art. L.131-4 et 5 CU)	<ul style="list-style-type: none"> - SCoT - Plan de mobilités - PLH - PCAET 	/

Lorsqu'il n'existe pas de SCoT approuvé, c'est au PLU(i) de contextualiser sur le territoire qu'il couvre, toutes les orientations des documents de rang supérieur :

PLU en l'absence de SCoT		
	compatibilité	Prise en compte
	<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du code de l'urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs du SRADDET
	<ul style="list-style-type: none"> - les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables 	<ul style="list-style-type: none"> - les programmes d'équipement publics.

4 Par exemple, article L.101-2 du code de l'urbanisme, loi Montagne, loi littoral,...

5 Par exemple, schéma régional des carrières, SDAGE, PGRI, ...

6 A noter que le rapport de conformité, qui impose le strict respect de la norme supérieure ne trouve pas à s'appliquer entre les documents de planification et d'urbanisme. Il s'impose en revanche aux autorisations d'urbanisme qui doivent respecter strictement le PLU ou la carte communale.

7 CE, 18 décembre 2017, ROSO et autres, n° 395216

8 CE, 28 juillet 2004

PLU (art. L.131-6 CU)	- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADEET	
	- les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux (PN)	
	- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	
	- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	
	- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans (en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement).	
	- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4 (PEB)	
	- les schémas régionaux des carrières (SRC)	
	- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 63),	
	- les directives de protection et de mise en valeur des paysages.	

En surbrillance, schémas, plans avec lesquels le futur PLU devra être compatible, l'élaboration du PLU ayant été prescrite le 9 décembre 2021 et la commune de Saint-Sauveur étant située dans le périmètre du SCoT du Pays des Vosges Saônoises arrêté le 9/04/2019 mais non approuvé.

Ci-après les documents concernés :

○ **SRADEET**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADEET**) est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il renforce considérablement le rôle de la Région en matière de planification régionale. C'est un schéma déterminant par son caractère intégrateur de plusieurs documents de planification et prescriptif.

Conformément à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SRADEET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de :

- équilibre et d'égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et de développement des transports,
- maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et de restauration de la biodiversité,
- prévention et de gestion des déchets,
- numérique.

Ce schéma explicite les articulations des politiques publiques portées par les services de l'État avec les réalités locales et se décline en trois axes :

- accompagner les transitions sociétales et technologiques vers des modes de production et de consommation responsables,
- organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion,
- construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de rayonner aux niveaux national et international.

Ces ambitions régionales sont développées au sein d'un document structuré en trois grandes parties en application de l'article R.4251-1 du CGCT :

- un **rapport** dans lequel se trouve un état des lieux synthétique de la situation régionale, la présentation de la stratégie du SRADDET à travers 3 axes, 8 orientations et 33 **objectifs** de moyen et long termes et une cartographie illustrative et indicative des objectifs ;
- un **fascicule de règles** organisé en 6 chapitres thématiques (équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace/habitat/urbanisme, Intermodalité et développement des transports, climat/air/énergie, biodiversité, déchets/économie circulaire) qui compte 36 règles, complétées par des mesures d'accompagnement, des conditionnalités et des auto-prescriptions régionales ;
- des **annexes** (rapport d'évaluation environnementale, schémas régionaux de cohérence écologique, stratégie régionale de cohérence régionale pour l'aménagement numérique...).

Voir le contenu du SRADDET « ici 2050 » sur le site de la Région :
<https://abcdelib.de.bourgognefranche.comte.fr/SRADDET-adoption/>

Le SRADDET « ICI 2050 » qui exprime le projet politique de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur un horizon de 30 ans en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, a été approuvé le 16 septembre 2020 et en l'absence de SCoT en vigueur, il est directement opposable au futur PLU.

Conformément à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales, les relations d'opposabilité du SRADDET sur le document de planification sont de deux types :

- un rapport de **compatibilité avec les règles générales** du SRADDET, exprimé par une exigence de non-contrariété des dispositions du document de planification avec le SRADDET ;
- un rapport de **prise en compte des objectifs** du SRADDET qui impose de ne pas ignorer le contenu de ces objectifs sauf sur motif exceptionnel justifié et contrôlé administrativement.

○ SDAGE

Pour les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône Méditerranée, voir page 54.

○ SAGE

Ils sont issus d'une initiative locale et élaborés de manière collective. Le SAGE constitue un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et permettre à l'échelon d'un sous-bassin, de décliner les objectifs du SDAGE. Voir SAGE de la nappe du Breuchin, page 54.

○ PGRI

En l'absence de SCoT, le PLU(i) est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI), arrêté en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement (L.131-6 du code de l'urbanisme).

Le PGRI a pour objectif la gestion du risque inondation à l'échelle géographique du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins. Il vise notamment à réduire la vulnérabilité aux risques inondation des territoires, gérer de manière adaptée les milieux naturels et les écoulements, développer la résilience des territoires et la culture du risque.

Les documents de ce plan comprennent entre autres « des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation ». Ils peuvent en outre « identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général » au sens dudit article.

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 7/12/2015, voir page 69.

Le PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration.

○ Zones de bruit des aérodromes

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document prévu par la loi 85-696 du 11 juillet 1985 qui régit l'urbanisme au voisinage des aéroports de façon à ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores. Il délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est limitée ou interdite, en tenant compte des spécificités

du contexte préexistant. Il empêche que de nouveaux riverains soient gênés par les nuisances sonores.

Le PEB est également un document d'urbanisme qui fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs, en interdisant ou en limitant les constructions dans le secteur concerné, pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

Dans les documents graphiques du PEB, les zones exposées au bruit sont classées en fonction de l'importance de l'exposition, en zone A, B, C ou D ; « A » étant la zone de bruit la plus forte.

En l'absence de SCoT, le PLU est compatible avec ces dispositions particulières des zones aéroportuaires afin d'adapter les capacités d'urbanisation dans ces zones (L.131-6 du code de l'urbanisme). Le PEB est annexé au PLU(i). Voir page 49.

Les plans d'exposition au bruit sont disponibles sur le portail national de l'urbanisme en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>.

○ **SRCE**

Sur le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'art. L.371-3 du Code de l'environnement, voir page 63 .

- LE PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME -

Article [L.133-1](#) du code de l'urbanisme :

« Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ».

Ce géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique ainsi que les cartes de préfiguration définies aux articles [L. 121-22-3](#) et [L. 121-22-7](#) du code de l'urbanisme (cartes de recul du trait de côte) afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020,

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.
- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

Les documents à mettre en ligne sont :

- les documents d'urbanisme en vigueur :
 - Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)
 - Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)
 - Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)
 - Les Cartes Communales (CC)
 - Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- les servitudes d'utilité publique (SUP)

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

- La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relèvent de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme. Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.
- La publication des servitudes est, quant à elle, de la compétence du gestionnaire de la servitude.

Une utilisation guidée et facilitée

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi, chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins. La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU

- intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.
- vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- demander au prestataire chargé de la numérisation, la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- prévoir si nécessaire, de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

A compter du 1 janvier 2023, le caractère exécutoire des documents d'urbanisme sera conditionné à leurs publications sur le GPU (cf. page 24).

Le site du géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

le standard CNIG : <http://cnig.gouv.fr/>

[Géoportail de l'urbanisme, mode d'emploi | Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales \(cohesion-territoires.gouv.fr\)](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/)

<http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/09/150925-Plaquette-Pourquoi-dematerialiser-les-documents-d-urbanisme.pdf>

2ème PARTIE

- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles sont autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, d'énergie électrique, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol (droit de construire notamment) ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (établissement de lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc.).

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O==

Les Servitudes d'Utilité Publique figurent sur la liste mentionnée à l'article R.151-51 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Elles doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (article L.152-7 du CU). À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public compétent, d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme).

Le territoire de la commune de Saint-Sauveur est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. La liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes, les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme. Les symboles graphiques et les codes alphanumériques de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques des SUP.

Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Chaque gestionnaire de servitudes est responsable de ses données. Il vous appartient de les contacter en cas de besoin.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ A.4 – SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D’EAU</p> <p>Cours d’eau concernés : Le Breuchin, Le Vay de Brest, Le Ruisseau des Étangs et Le Ruisseau des Fouillies de Brest Arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d’eau concernés dans le dossier « Annexes », rubrique Eau. Cartographie dynamique du classement des cours d’eau : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/cartographie_cours_d_eau.map</p>	<p>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ AR.3 – MAGASIN A POUDRE ET EXPLOSIFS</p> <p>Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l’armée et de la marine (zones de prohibition et polygones d’isolement autour des magasins de poudre, munitions et explosifs).</p> <p>Site concerné : dépôt de munitions SOUTE GERMAS B.A. 116 de Luxeuil</p> <p>Fiche descriptive AR3 dans le dossier « Annexes », rubrique Armées.</p>	<p>Unité de soutien de l’infrastructure de la défense de Luxeuil-Epinal – BP 40035 – 10 rue Guynemer – Saint-Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</p>
<p>■ AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES</p> <p>Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Captages concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le puits de la Base Aérienne 116 (arrêté de DUP ARS-2016-N°70-2016-09-30-002 du 30/09/2016) – le puits des Prés d’Amont (arrêté de DUP ARS/2012-n°972 du 11/06/2012) <p>Report cartographique des périmètres de protection + arrêtés de DUP dans le dossier « Annexes », rubrique Eau. Synthèse de ces servitudes page 38.</p>	<p>A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.</p>
<p>■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</p> <p>Servitudes attachées à l’alignement des voies nationales, départementales et communales.</p>	<p>Pour les RD : DSTT 70 - Espace 70 - 4 A rue de l’industrie - BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex</p> <p>Pour les RN : DIR Est – Division exploitation de Besançon – Petite Vèze - RD.104 25660 LA VEZE</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>I.4 – ÉLECTRICITÉ</u></p> <p>Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou abattage d'arbres et servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts), applicables au réseau de distribution d'énergie électrique géré par ENEDIS.</p> <p>Ouvrages concernés : voir fichier des réseaux + courrier d'ENEDIS du 22/06/2020 + courrier du SIED du 05/06/2020 dans le dossier « Annexes », rubrique Electricité.</p>	<p>ENEDIS - Direction Opérationnelle Est - Réseau Electricité Alsace Franche-Comté 57, rue Bersot BP 1209 25000 BESANCON</p>
<p>■ <u>PT.1 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES</u></p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.</p> <p>Installations concernées : - centre radioélectrique de réception de Luxeuil Saint-Sauveur (décret du 23/06/1961) Courrier des Armées du 18/03/2020 dans le dossier « Annexes », rubrique Armées.</p>	<p>Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP 30001 – 57044 METZ cedex 1</p>
<p>■ <u>PT.2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</u></p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.</p> <p>Installations concernées : Centre radioélectrique de Luxeuil - Saint Sauveur (décret du 3/12/1991) et liaison hertzienne de Luxeuil - Saint- Sauveur à Servance /Fort de Servance (décret du 2/08/1977). Courrier des Armées du 18/03/2020 dans le dossier « Annexes », rubrique Armées.</p>	<p>Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP 30001 – 57044 METZ cedex 1</p>
<p>■ <u>T 1 - VOIES FERRÉES</u></p> <p>Servitudes relatives aux voies ferrées.</p> <p>Voies concernées : Ligne n° 042 000 dite de Blainville-Damelevières à Lure voir actualité réglementaire page 39</p>	<p>SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.</p>
<p>■ <u>T 4 – RELATIONS AÉRIENNES - BALISAGE</u></p> <p>Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de balisage des aérodromes civils et militaires.</p>	<p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035 10 rue Guynemer – Saint Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Site concerné : zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur (BA. 116). Arrêté interministériel du 30/10/1989 <i>Courrier des Armées du 18/03/2020 + notice explicative + report graphique de la zone de dégagement, dans le dossier « Annexes », rubrique Armées.</i></p>	
<p>■ T 5 – RELATIONS AÉRIENNES - DÉGAGEMENT</p> <p>Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de dégagement des aérodromes civils et militaires.</p> <p>Site concerné : zone de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur (BA. 116). Arrêté interministériel du 30/10/1989 <i>Courrier des Armées du 18/03/2020 + notice explicative + report graphique de la zone de dégagement, dans le dossier « Annexes », rubrique Armées.</i></p>	<p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035 10 rue Guynemer – Saint Sauveur 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex</i></p>
<p>■ T.7 - RELATIONS AÉRIENNES</p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil–St Sauveur.</p> <p>Dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. est soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.</p> <p>Objet des servitudes: totalité du territoire communal située dans le cercle de 24 km de rayon autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, figurant sur le plan référencé N° ES 331 a Index C et approuvé par arrêté interministériel du 30/10/1989.</p> <p><i>Voir notice explicative + périmètre dans le dossier «Annexes », rubrique Armées.</i></p>	<p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil - 10 rue Guynemer - BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS CEDEX</i></p>

■ Servitudes « AS.1 » :

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection ⁽⁹⁾ instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

3 périmètres de protection ont été institués pour le captage du puits de la Base Aérienne 116, à savoir un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapprochée et une partie du périmètre de protection éloignée.

3 périmètres de protection ont été institués pour le captage du puits des Prés d'Amont, à savoir un périmètre de protection immédiat, une partie du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée.

La présence des puits ainsi que la délimitation des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) devront être reportés en totalité sur le plan des servitudes du PLU (voir parcelles concernées dans les arrêtés de DUP dans le dossier « Annexes » rubrique Eau).

Les zonages et le règlement du PLU devront tenir compte des prescriptions de l'arrêté de DUP et de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées dans les secteurs concernés.

■ Servitudes « I.4 » :

Outre la prise en compte des servitudes d'utilité publiques dans le PLU, ENEDIS demande que le règlement du PLU tienne compte des contraintes d'accès et d'exploitation des ouvrages électriques, et notamment :

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
« ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique. Leur implantation doit être effectuée dans le respect de la sécurité ».
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
« ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique ».
- Pour les zones A (agricole) et N (espaces naturels et boisements), « sont admises les installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement ».

■ Servitudes PT1 et PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques et concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

L'arrêté du 1^{er} mars 2021 abroge des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de France Telecom devenue ORANGE.

9 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)

Est concernée : la station de LUXEUIL-LES-BAINS/INCONNU, No ANFR 0700220011

→ ligne 586 de l'annexe I de l'arrêté : décret du 15 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LUXEUIL-LES-BAINS/INCONNU, N°ANFR 0700220011

→ ligne 3552 de l'annexe II de l'arrêté : décret du 25 août 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LUXEUIL-LES-BAINS/INCONNU, N°ANFR 0700220011

<https://www.circulaires.gouv.fr/download/pdf?id=f5SZzlgr-VAZPUvTCGbeCdikVJ09SgPYAeEnHhKkTE=>

■ **Servitudes « T.1 » :**

Le régime juridique des SUP T1 a été révisé.

→ Décret n° [2021-1772](#) du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire : ce décret détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire. Il définit également la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles [L. 2231-4](#) à [L. 2231-7](#) du code des transports.

→ Les dispositions de l'ordonnance n° [2021-444](#) du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire et du décret n° [2021-1772](#) du 22 décembre 2021 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022.

Il convient de rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc.). Les dossiers de consultation sont à adresser à : SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.

- LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL -

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,
→ à la mise en valeur des ressources naturelles
→ à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune de Saint-Sauveur n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

- CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE -

► ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES OU EN PERTE D'AUTONOMIE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ELAN du 23/11/2018, impose désormais aux collectivités publiques d'assurer, via leur action en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ce principe, en référence à la convention internationale des droits des personnes handicapées que la France et l'UE ont ratifié, peut se résumer ainsi : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services, qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale ».

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action de la collectivité en matière d'urbanisme, sans viser uniquement le document d'urbanisme ; la promotion de ce principe pourra être déclinée dans le document d'urbanisme (rapport de présentation ou PADD) ou être assurée par tout autre vecteur opérationnel.

Ainsi, le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques.

Synthèse des principales dispositions :

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	<p>Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues.</p> <p>Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ● Trottoirs 	<p>Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.</p> <p>Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Stationnement 	<p>Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Feux de signalisation 	<p>Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif 	<p>Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.</p>

La commune de Saint-Sauveur a déposé en 2015 un agenda d'accessibilité programmée prévoyant la mise en accessibilité de la salle polyvalente, la maison des associations, la mairie, l'ancienne école, le stade Marc Roussel, les écoles et l'église entre 2018 et 2022.

► **AGRICULTURE**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

La préservation des terres agricoles et la promotion d'une agriculture durable représente un enjeu important. Elles doivent permettre aux agriculteurs d'assurer une production capable de satisfaire les besoins de la population de plus en plus exigeante sur l'origine et la qualité de son alimentation. L'agriculture s'inscrit donc au cœur de la transition écologique. Elle est aussi un acteur essentiel de la transition énergétique, à travers son potentiel de production d'énergies renouvelables (biomasse, méthanisation...).

Il apparaît donc essentiel, lors de l'élaboration d'un PLU(i), que le projet de territoire intègre un réel projet agricole, dans lequel l'espace agricole n'est pas envisagé en négatif des zones urbaines, mais en complémentarité de celles-ci.

■ **L'activité agricole dans les documents d'urbanisme**

Le rapport de présentation :

- analyse l'état initial de l'environnement (dont les espaces agricoles et forestiers),
- s'appuie sur un diagnostic* établi au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole ou forestier,
- analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU(i) ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- analyse les possibilités d'optimisation du foncier urbanisé (capacités de densification des espaces bâtis, de mutation du bâti, de mutualisation des capacités de stationnement...), ce qui facilite la réflexion sur les alternatives à la consommation des espaces agricoles et forestiers,
- explique les choix retenus et expose la manière dont le PLU(i) prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement (dont les espaces agricoles, naturels et forestiers) ainsi que les effets et incidences prévisibles et attendus sur l'environnement,
- expose les dispositions qui favorisent la limitation de la consommation des espaces au regard des objectifs de consommation fixés par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLU(i) est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation comporte, en complément, les éléments décrits à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

*Le **diagnostic agricole** constitue un élément indispensable à la réflexion sur le devenir de l'espace agricole. Il a pour objectif de caractériser les activités agricoles existantes et d'identifier les enjeux face à l'urbanisation, ainsi que les potentiels et les besoins liés au maintien et au développement de

l'activité, en prenant en compte les perspectives à moyen-long terme. L'analyse doit s'inscrire dans une démarche prospective destinée à établir une vision partagée et un projet de développement agricole du territoire.

Le diagnostic agricole fournit a minima les éléments suivants :

– **Une analyse socio-économique de l'agriculture** : filières agricoles, orientations technico économiques des exploitations existantes, dynamiques d'évolution ; productions sous signe de qualité, circuits courts.

– **Une réflexion sur les interactions entre l'agriculture et le territoire** : fonctionnalités de l'agriculture (environnement, paysages, eau, risques, continuités écologiques) ; évolution de la SAU et impacts du projet de PLU sur celle-ci ; terres à fort potentiel agronomique et secteurs susceptibles de faire l'objet d'une protection forte (ZAP notamment) ; circulation des engins agricoles ; secteur où se sont développées des friches agricoles ; zones de confrontation potentielle avec l'habitat et mesures susceptibles d'être mises en place (lisières urbaines, ceintures vertes...).

– **Graphiquement** : les sièges d'exploitation avec leurs bâtiments annexes et les chemins d'exploitation utilisés ; le **périmètre de protection sanitaire** (cf. page 45) qui entoure chacune des exploitations d'élevage présentes sur le territoire (bâtiments et annexes) dont le rayon varie entre 50 et 100 mètres, en vertu soit de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), suivant la nature et la taille de l'élevage, et qui rend la zone comprise dans ce rayon inconstructible. En application de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, qui pose le principe dit de « réciprocité », les règles de distance imposées à l'implantation d'un bâtiment agricole par rapport aux habitations existantes, s'appliquent également pour l'implantation d'une habitation à proximité d'un bâtiment agricole (articles [L.151-4](#) et [R.151-1](#) du CU (contenu du rapport de présentation) et article [R.151-3](#) (compléments en cas d'évaluation environnementale).

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés (article [L.151-5](#) du CU).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, ou encore assurer le développement du territoire.

De plus, les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition (articles [L.151-7](#) et [R.151-6 à R.151-8](#) du CU).

Les OAP peuvent donc avoir des effets directs ou indirects sur les espaces agricoles.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les grands objectifs de l'urbanisme mentionnés à l'article L.101-1 à L.101-3 du CU, notamment l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

En particulier, le règlement :

– **délimite les différentes zones** : urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ainsi que les zones naturelles, forestières (N) et agricoles (A). Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article [R.151-22](#) du CU). Ainsi, la zone agricole correspond à l'ensemble du foncier destiné aux activités agricoles, comprenant les terres, les aménagements, les installations et les constructions.

– **fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones**. Concernant la zone agricole, qui est définie comme « à protéger » par le code de l'urbanisme, seules sont autorisés :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (article [R.151-23](#) du CU) ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ([L.151-11](#) du CU) ;

- le changement de destination de certains bâtiments, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (article L.151-11 du CU) ;
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L.151-12 du CU).

– peut, à titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), (cf. page 53).

– Le règlement graphique fait apparaître, pour l'agriculture, les périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles concernées.

Ainsi, par la délimitation des zones, par la façon dont il gère les transitions et par ce qu'il autorise ou non, le règlement du PLU peut avoir un effet notable sur le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment suivant la façon dont il préserve les espaces agricoles et forestiers qu'il identifie, évite le morcellement des terres relevant d'une même exploitation ou évite les conflits d'usages entre habitat et activité agricole.

Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt de la profession agricole lors de l'élaboration du document de planification pour s'assurer de bien intégrer l'agriculture dans le projet de territoire (articles L.151-8 à L.151-13 du CU, articles R.151-22 et R.151-23 du CU).

Sur l'activité agricole dans les documents d'urbanisme, suivre le lien :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/promouvoir-l-agriculture-dans-les-plu-plui-r766.html>

■ L'agriculture sur le territoire communal

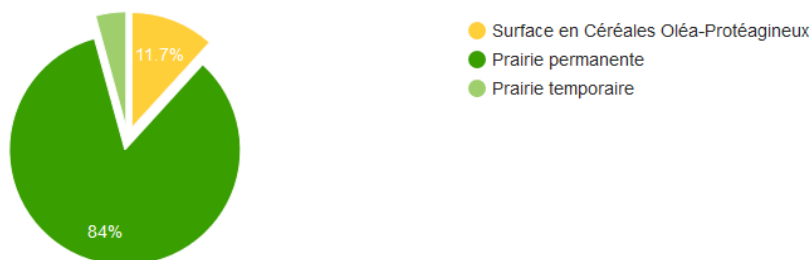
Chiffres de l'agriculture sur la commune

• Sole

La Surface agricole utile (SAU) est de 213 ha, ce qui représente 18 % de la surface de la commune. Cette surface est relativement assez faible par rapport au reste du département (la SAU représente 46 % du territoire en Haute-Saône).

Les cultures présentes sur la commune de Saint-Sauveur :

Répartition des surfaces cultivées par types de cultures
(en hectares)



Type occupation sol	Surface
Prairie permanente	162 ha
Prairie temporaire	8 ha
Surface en céréales, oléagineux, protéagineux	23 ha
TOTAL surface cultivée	213 ha

Répartition de la sole sur la commune de Saint-Sauveur (source : RPG 2018)

La commune est donc marquée par une forte présence de prairies permanentes, notamment due au cours d'eau qui traverse la commune. Ces terrains sont indispensables à l'élevage pratiqué sur la commune.

Le bio est peu présent avec 2.95 % de la SAU en 2018.

• **Exploitations**

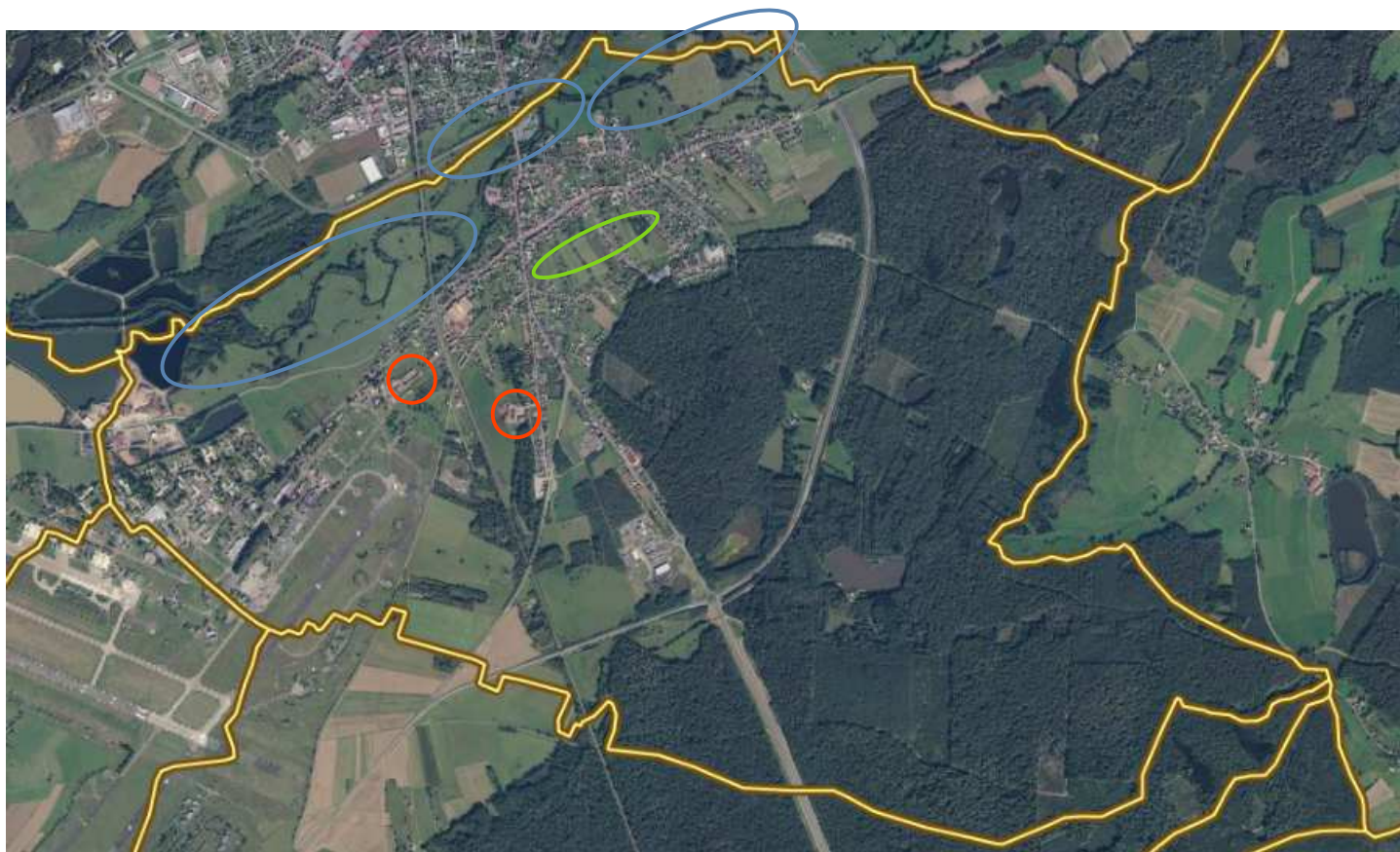
12 exploitations ont des terrains sur la commune de Saint-Sauveur, mais une seule a son siège d'exploitation sur la commune d'après les déclarations PAC de 2019. On note tout de même la présence de plusieurs bâtiments d'élevage sur la commune.


L'orientation technico-économique d'après le RGA 2010 est le bovin mixte.


La SAU moyenne des exploitations ayant des terrains sur Saint-Sauveur est de 134 ha, correspondant à la moyenne départementale de 150 ha.


Le nombre d'exploitations est passé de 9 exploitations en 2000 à 3 en 2010 et 1 en 2019. Il a donc varié de - 88.9 % entre 2000 et 2019. La commune n'est donc plus tournée vers le secteur agricole.

Représentation cartographique de l'agriculture sur le territoire communal :



 Bâtiments agricoles : terres agricoles à préserver en périphérie

 Prairies majoritairement exploitées par l'exploitation ayant son siège sur la commune – à préserver

 Prairies en bords de cours d'eau, pouvant faire l'objet de contrats Mesures agroEnvironnementales et Climatiques – à préserver

Commentaire :

Concernant la consommation du foncier, le taux de variation annuel est de - 5.27 % entre 2000 et 2018, cette tendance à la baisse semble s'accroître sur la période 2010-2018 avec - 8.44 % de taux de variation annuel.

La commune est caractérisée par un étalement urbain (typique de ce secteur de la Haute-Saône mais un peu atténué pour Saint-Sauveur) qualifié de "faible progression de la tâche urbaine avec baisse de la population". Cette commune est sous l'influence de la ville de Luxeuil toute proche (on

peut parler de périurbain), et est caractérisée par la présence de la Base Aérienne 116 (facteur majeur dans les variations de la population).

On note la présence de nombreuses parcelles au milieu des habitations ; elles représentent une bonne partie des terrains de l'exploitation ayant son siège sur la commune. Il convient de conserver ces espaces au maximum afin de préserver la pérennité des exploitations agricoles. En particulier, les parcelles situées autour des bâtiments d'élevage doivent être conservées. De plus, ces parcelles étant des prairies, les soucis d'épandage des produits phytosanitaires en périphérie des habitations sont très limités. Enfin, ces parcelles représentent des puits et des stocks de carbone permettant de lutter contre le changement climatique.

La commune de Saint-Sauveur est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

- « Emmental Français Est-Central »,
 - « Gruyère »,
 - « Porc de Franche-Comté »,
 - « Saucisse de Montbéliard »,
 - « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau »,
- et l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation de valorisation de l'activité agricole. Les parcelles situées en zone de production d'IGP doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est attaché.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, il conviendra de prendre en compte la protection des aires dédiées aux productions sous IGP qui font la richesse de l'agriculture et des paysages régionaux.

L'INAO souhaite suivre l'avancement du projet d'urbanisme afin de détecter le plus en amont possible les éventuelles atteintes aux aires des IGP.

Il est rappelé que si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, et notamment d'une IGP, le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF au cours de laquelle le PLU sera examiné ⁽¹⁰⁾.

Dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ⁽¹¹⁾ arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

PRAD : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur soutenu par le Plan National « Ambition Bio 2022 ».

Document « Ambition Bio 2022 » sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
<http://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-dorientation-de-lagence-bio>

■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage, le cas échéant, et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage pour la commune de Saint-Sauveur ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

10 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

11 - cf. aux dispositions de l'art. R.132-1.

■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)
- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance, quel que soit l'emplacement des autres installations.

Elevages soumis au RSD et ICPE - DDCSPP du 21/07/2020

libelle_etablissement	date_ouverture	valeur_identifiant	libelle_type_etablissement	commune	régime ICPE	distances de réciprocité / des tiers
GROSJEAN Patrice	En fonctionnement	70473009	Elevage de bovins	SAINT-SAUVEUR	RSD	50 mètres
GROSJEAN Loic	01/01/2003	70473024	Elevage d'ovins, caprins et équidés	SAINT-SAUVEUR	Déclaration	100 mètres
GUYOT Jean-Claude	En fonctionnement	70473002	Elevage d'ovins, caprins et équidés	SAINT-SAUVEUR	RSD	50 mètres
EARL LAROCHE	01/01/2020	70473013	Elevage de bovins	SAINT-SAUVEUR	Déclaration	100 mètres
LANGUINIÉR Séverine	En fonctionnement		Elevage canins	ST SAUVEUR	Déclaration	100 mètres

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal. Par ailleurs, il appartient à la commune de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions

de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du régime forestier**

La surface boisée représente 52 % de la surface de la commune. 76 % de la surface boisée est soumise au régime forestier (données ONF 2020). Les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier consultable en mairie.

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (151-53 du CU).

Carte de la forêt communale de Saint-Sauveur dans dossier " Annexes ", rubrique Bois et Forêts

Pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, l'**ONF préconise les dispositions suivantes :**

- dans cette forêt, une protection totale est fixée par l'application du régime forestier,
- maintenir (au minimum) les accès actuels à cette forêt,
- si la zone constructible devait être voisine de la forêt, il est très souhaitable, voire nécessaire de créer une bande de protection de 30 m de largeur en bordure de cette forêt pour la sécurité (chute d'arbre ou de branche) et la salubrité (humidité, ombre, feuilles).

■ **La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure**

- **Le diagnostic du rapport de présentation** identifie les espaces qui seront à protéger (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer, arbres isolés remarquables) et leurs fonctions économiques, sociales ou écologiques et détermine les secteurs à forte vocation forestière.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** permet de dégager les orientations générales pour la protection et/ou la mise en valeur des secteurs à forte vocation forestière, et d'une manière plus générale les principes de préservation d'éléments boisés (voire de création), au regard des perspectives de développement de la commune.
- **Le rapport de présentation** justifie les dispositions réglementaires retenues pour la protection des boisements et du patrimoine arboré (Espace Boisé Classé (EBC) ou art. L.151-23 - voir ci-après) et le cas échéant, les prescriptions ou mesures de nature à assurer la protection des éléments de paysage identifiés comme étant à protéger.
- **Le règlement :** en règle générale les espaces boisés sont classés en zones naturelles et forestières (N), ce qui en assure la protection contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion, tout en permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc). Mais des boisements à protéger peuvent également se situer en zones A, AU ou U d'un PLU. Pour en assurer la protection, le règlement peut aussi identifier et définir de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :
 - des Espaces Boisés Classés (EBC), ou
 - des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (en application de l'art. L.151-23), assortis éventuellement de prescriptions de nature à en assurer la protection.

Attention : le règlement n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière encadrée par le code forestier. Par ailleurs, il est conseillé de tenir compte des réglementations existantes, pour les prescriptions fixées dans le règlement du PLU, à savoir notamment :

- distances de recul des plantations fixées par le code rural et code civil (0,50 m pour les arbres inférieurs à 2 m de hauteur, 2 m de recul pour les arbres supérieurs à 2 m de hauteur),
- obligations liées aux plantations d'arbres et haies vives, fixées par le code rural en bordure des chemins ruraux et des voies communales,
- réglementation communale des semis et plantations d'essences forestières, spécifique à chaque commune (voir ci-après)

■ La réglementation des semis et plantations d'essences forestières

Il existe un arrêté pris en 2000 pour fixer certaines règles en matière de réglementation des boisements.

Arrêté du 7/03/2000 dans dossier " Annexes ", rubrique Bois et Forêts

► BRUIT

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature.






■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit

L'article L.571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ; il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

L'article R.151-53, alinéa 5 du code de l'urbanisme précise que le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme. Doivent également être joints en annexes les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés.

Les voies concernées par ce classement sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour pour les infrastructures routières et supérieur à 50 trains par jour pour les lignes ferroviaires interurbaines (article R.571-33 du code de l'environnement).

Les infrastructures routières et ferroviaires sont classées en 5 catégories. La largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (arrêté du 30 mai 1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètre)	Symbologie
1	300	
2	250	
3	100	
4	30	
5	20	

Pour plus d'information sur ce classement : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit>

La commune de Saint-Sauveur est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre RN 57, RD 64, et RD 6.

Ce classement a fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté DDT-2015 n° 344 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes nationales du département de la Haute-Saône.
- Arrêté DDT-2015 n° 345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône.

Arrêtés et cartographie dans dossier " Annexes ", rubrique Bruit et consultables :
<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Les arrêtés précités et la cartographie précisent les largeurs affectées par le bruit. Le porteur de projet devra consulter les textes réglementaires relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique.

Les textes de référence en termes d'isolement acoustique, actuellement en vigueur, sont les suivants :

- Arrêté du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique de bâtiments autres que d'habitation

■ **Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs**

L'article R.571-29 du code de l'environnement applicables aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme les salles des fêtes communales, impose en particulier la réalisation d'une étude d'impact sonore pour de tels établissements et comporte un descriptif des mesures à adopter (isolation phonique, pose d'un limiteur...) en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

La prévention des nuisances sonores est assurée en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit (établissement d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux...) à proximité de sources de bruit (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales, zones industrielles, zones d'activités, RN...). De même, les activités bruyantes sont à implanter en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, définies par le code de la santé publique, relèvent de la compétence du maire. **L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage en Haute-Saône** précise les modalités de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Guide « PLU et bruit – boîte à outils de l'aménageur » sur le lien
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

■ **Plan d'exposition au bruit de la BA.116**

Une partie du territoire communal de Saint-Sauveur est concernée le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Luxeuil – Saint Sauveur approuvé le 14 août 1997. En conséquence, dans les zones concernées, il conviendra de faire application des dispositions des articles L.112-7 à L112-17 du CU.

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Report cartographique des secteurs concernés + arrêté préfectoral + tableau récapitulatif des contraintes en matière d'urbanisme, dans le dossier « Annexes », rubrique Bruit.

Ainsi, **dans les zones définies dans le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation, la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.** A cet effet :

- les constructions à usage d'habitation sont interdites, à l'exception :
 - 1) **dans les zones B et C**, ainsi que dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone, et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole,
 - 2) **dans l'ensemble des zones**, des constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.
 - 3) **en zone C**, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.
- Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone E lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

► **CADRE DE VIE**

■ **Entrées de ville**

L'article 52 de la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L.111-6 à L.111-10 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

En application des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une **bande de 100 mètres** de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et **de 75 mètres** de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

D'autre part, en application de l'article L.111-8, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues lorsqu'il comporte **une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée, motive la dérogation (art. L.111-10 du CU).

Ces dispositions devront être reprises dans le règlement du PLU.

■ Publicité et enseignes

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune ou l'EPCI.

Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il est l'expression du projet de la commune ou de l'EPCI en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme, peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► CONSOMMATION D'ESPACE

Le territoire national a connu au cours des décennies passées un vaste phénomène d'étalement urbain se traduisant par une transformation rapide des espaces naturels et agricoles en secteurs d'habitat majoritairement pavillonnaire, et en zones d'activités au tissu très lâche. Au niveau national, on estime que l'équivalent d'un département se transforme ainsi tous les 7 ans.

Cette consommation foncière aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels ou agricoles ainsi qu'à des conflits d'usages.

Elle génère des surcoûts pour la collectivité par la création de réseaux et notamment d'infrastructures de transports. Elle contribue aussi à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation et à l'extinction massive de nombreuses espèces végétales et animales, ce qui a conduit à inscrire comme objectif majeur du plan biodiversité l'ambition commune de parvenir à un niveau zéro artificialisation nette.

La connaissance, l'analyse, la définition d'une stratégie de maîtrise et de diminution de la consommation d'espace, ainsi que sa déclinaison dans l'ensemble des pièces du PLU sont des éléments fondamentaux attendus pour le projet de territoire.

Références réglementaires : [article L.151-4](#), [article L.151-5](#), [article L.151-26](#) du Code de l'urbanisme

se référer à l'observatoire de l'artificialisation des sols :
<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

■ Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation d'espace engendre partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique du territoire.

Le PLU doit tenir compte des objectifs de sobriété foncière. Ainsi, en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, et pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des documents supérieurs, **le projet d'aménagement et de développement durables du PLU fixe des**

objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il définit également des orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Depuis la loi Climat et résilience, l'ouverture à l'urbanisation est davantage encadrée (cf. ci-dessous).

■ Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification

Selon l'[article L151-4](#) du code l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés [...]. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques [...]».

Outre, le diagnostic de la consommation d'espace sur les 10 dernières années en partant de la date d'approbation du document ([article 36](#) et [article 37](#) de la loi ELAN qui modifient les [art. L141-3](#) et [art. L151-4](#) du code de l'urbanisme), le PLU doit également contenir un diagnostic foncier, qui préconise de façon préférentielle le renouvellement urbain et la densification, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'étalement urbain.

Une analyse fonctionnelle des espaces ouverts, menée en amont de l'élaboration du PLU constitue un outil pertinent d'aide à la décision.

Le PLU peut notamment mobiliser les outils suivants pour favoriser la densification des espaces bâtis : fixer dans le règlement une densité minimale de construction (cf. notamment L.151-27), permettre voire encourager les projets de surélévation d'immeubles lorsque les constructions le permettent...

■ Encadrement des capacités d'urbanisation

Sous condition d'étude de densification, le PLU peut ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, dans un souci de consommation maîtrisée des espaces. Ainsi l'article L.151-5 modifié par la loi Climat et résilience précise que le PADD « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification » du PLU et son évaluation.

En compatibilité avec le SRADDET ou le SCoT, le PLU peut alors prévoir des zones à urbaniser (AU) en application de l'article [R.151-20](#).

Suite à la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les OAP définissent obligatoirement, et en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elles (L.151-6-1).

Au titre de l'article L.153-25, le représentant de l'État peut suspendre le caractère exécutoire des PLU(i) qui « compromettent gravement les principes énoncés à l'article [L101-2](#) » et qui entre autres « autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ».

■ **Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)**

Pour mettre fin à la pratique du « pastillage » sur des parcelles non bâties, source du mitage des terres agricoles ou naturelles, la loi ALUR, qui encourage la densification et la lutte contre l'étalement urbain, encadre de façon plus stricte les opérations de constructions en espace naturel, agricole ou forestier. La possibilité de créer dans le PLU(i) des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL), est rendue exceptionnelle, conformément au principe d'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières.

Conformément à l'article [L151-13](#), « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés :1° des constructions ; 2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage [...] ; 3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone [...]. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à [l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ».

De plus, « le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs » ([art. 40](#), Loi ELAN).

En cas de création de STECAL, le règlement doit favoriser l'insertion des constructions ou des installations, dans le milieu naturel, agricole ou forestier. À ce titre, il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Les STECAL sont délimités après avis de la CDPENAF, ledit avis devant figurer dans le projet de PLU(i) soumis à enquête publique.

■ **La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Lutter contre le gaspillage des espaces naturels, agricoles et forestiers est un enjeu essentiel du développement durable. À cet effet, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) a notamment créé (art L.112-1-1 et L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) les Commissions départementales de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Ainsi, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), à la double condition que le PLU(i) couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

L'article L.153-17 du même code prévoit que la CDPENAF est également consultée à sa demande sur tous les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), y compris les PLU(i) couvrant des communes ou EPCI situés dans le périmètre d'un SCoT approuvé (article 196 de la loi Climat et résilience).

Par ailleurs, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, il peut être dérogé au principe dit d'urbanisation limitée fixée à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme (cf. ci-après) avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF. L'article L.142-5 du code de l'urbanisme prévoit que la CDPENAF doit apprécier si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

La demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par la commune, à l'arrêt du projet. Un modèle de courrier de demande ainsi qu'un support sous forme de diaporama à compléter sont mis à disposition des collectivités pour leur permettre de présenter leur dossier à la CDPENAF. Le document peut être obtenu sur demande en contactant le service Urbanisme, Habitat et Constructions de la DDT.70 – Cellule Planification, ou en téléchargement sur le site Internet Départemental des services de l'État : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Presentation-de-la-CDPENAF/La-CDPENAF>

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« *Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord* »).

■ **Urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable**

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un SCoT ⁽¹²⁾.

Ces dispositions codifiées à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme limitent les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT.

« *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

1° *Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

2° *Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;*

3° *Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;*

4° *A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. »*

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). **Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes.**

Toutefois, comme évoqué au chapitre « CDPENAF », l'article L.142-5 du CU permet de déroger : « si l'urbanisation envisagée ne nuit pas [...], ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

► **EAU ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE**

■ **SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE du Breuchin**

En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCoT approuvé, c'est le plan local d'urbanisme de Saint-Sauveur qui devra être directement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Breuchin (SAGE) afin d'intégrer :

12 - Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014.

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.212-1 du code de l'environnement),
- les objectifs de protection définis par le SAGE (article L.212-3 du code de l'environnement).

○ **Opposabilité du SDAGE**

1.1 Dispositions générales

Le SDAGE 2016-2021, approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau complétée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) intègre dans le code de l'urbanisme les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE.

La note régionale du 14 mars 2018 de la DREAL Bourgogne Franche-Comté expose l'incidence des SDAGE sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU et cartes communales). Elle précise à cet effet :

- l'articulation entre les documents d'urbanisme et d'autres documents ou procédures relevant du droit de l'eau cités par les SDAGE,
- l'objectif poursuivi par les SDAGE,
- les dispositions des SDAGE en réponse à cet objectif,
- les outils mobilisables par les collectivités pour une compatibilité des documents d'urbanisme à ces dispositions.

Note régionale dans dossier " Annexes ", rubrique Eau

1.2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau

La disposition 4-09 impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE. **En l'absence de SCoT approuvé, le plan local d'urbanisme devra notamment :**

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8),
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

La disposition 4-10 recommande de renforcer la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique en associant largement les syndicats de bassin versant ou de rivière, les commissions locales de l'eau des SAGE, les comités de rivière des contrats de milieux ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement lors de l'élaboration des documents de planification, le plus à l'amont possible.

NB : les plans locaux d'urbanisme peuvent utilement s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant.

1.3 Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales

La disposition 5A-04 oblige les documents d'urbanisme à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées selon trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation des sols en faisant de cet objectif, une priorité lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation,
- réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant à minima la transparence hydraulique des EP par infiltration ou rétention à la source (noue, bassin d'infiltration, chaussée drainante, toiture végétale,...),
- désimperméabiliser l'existant en incitant tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, zones d'activités,...) à viser des objectifs plus ambitieux que la simple transparence hydraulique en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales lors de projets nouveaux ou de réhabilitations.

La disposition 8-05 complète la disposition 5A-04 en précisant la nécessité de :

- préserver les éléments du paysage et favoriser les espaces verts tampons,
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides,
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement,
- réaliser ou actualiser le zonage des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme avec diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes. Le zonage de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoit notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

1.4 Protéger la ressource en eau potable

La disposition 5E-01 vise à préserver la qualité et les équilibres quantitatifs des ressources stratégiques identifiées pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, en réduisant l'impact du développement urbain et économique dans les zones de sauvegardes. Dans ces zones, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation identifiée prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières.

La commune de Saint-Sauveur est directement concernée par trois zones de sauvegarde sur la masse d'eau FRDG391 (Alluvions de l'interfluve Breuchin – Lanterne en amont de la confluence) :

N° zone	Libellé	Type
175	<i>Puits de Pré Pusey</i>	<i>zone de sauvegarde exploitée actuellement</i>
205	<i>Puits de Saint-Sauveur</i>	<i>zone de sauvegarde exploitée actuellement</i>
206	<i>Puits BA116</i>	<i>zone de sauvegarde exploitée actuellement</i>

En l'absence de SCoT, les PLU dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation.

NB : Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

La disposition 5E-03 vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : l'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Le territoire de la commune de Saint-Sauveur comporte deux puits de captage AEP :

Identifiant ouvrage	Désignation	Nature	Profondeur
BSS001CTAY – (04104X0023/S2)	Puits n°1 des Prés d'Amont	PUITS	12.0 m
BSS001CSTM – (04103X0003/P)	Station de pompage de Luxeuil et BA116	PUITS	10.0 m

NB : Le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages sur son territoire (article R.151-53 du CU) - SUP AS1, page 35

1.5 Avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau

La disposition 7-04 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagée. Les études engagées dans ce cadre doivent donc décrire les besoins totaux actuels et futurs en eau (domestique, agricoles et industriels) nécessaires au projet. Le rapport de présentation précisera les éléments prospectifs permettant d'apprécier la cohérence des besoins nouveaux, des volumes supplémentaires à mobiliser et de la capacité de production des ressources au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

La commune de Saint-Sauveur devra établir, réviser ou vérifier son schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L2224-7-1 du CGCT en recherchant l'atteinte du rendement minimum fixé à l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La disposition 7-05 demande au SAGE de mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique dont le cumul peut contribuer localement au déséquilibre quantitatif afin que ces inventaires soient pris en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre de leur élaboration ou révision, pour l'application de la disposition 7-04.

1.6 Lutter contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques

La disposition 5A-01 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution. Les études engagées dans ce cadre doivent donc permettre de connaître les besoins totaux de traitements actuels et futurs afin de vérifier la conformité de l'assainissement au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

La disposition 5A-06 invite les collectivités à établir, réviser ou mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Ainsi, **le rapport de présentation devra décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement, et présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux en s'appuyant sur le schéma d'assainissement mis à jour.**

NB : Il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-dudepot-de-la-r968.html>)

La disposition 5B-01 confirme que les documents d'urbanisme ne doivent pas accentuer les flux de pollutions susceptibles de dégrader l'état trophique des eaux, en cas de croissance attendue de population.

Toutefois, la carte 5B-A du SDAGE n'identifie pas directement de milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation sur la commune de Saint-Sauveur.

La commune de Saint-Sauveur est rattachée à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Luxeuil-les-Bains/Froideconche, qui date de 2007, située sur le territoire de Breuches-les-Luxeuil.

Le traitement des effluents se fait par boues activées en aération prolongée (BAAP). Le rejet des effluents traités se fait dans la rivière Le Breuchin. Sa capacité nominale de traitement est de 19 500 équivalents-habitants (EH), pour une charge de pollution maximale entrante de 5 200 (EH).

1.7 Connaître et préserver les zones humides

La disposition 6B-02 oblige les PLU, au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, à respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions en les protégeant sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le cas d'un milieu humide intégré à une zone urbaine ou à urbaniser, il est conseillé d'en justifier les modalités d'intégration et notamment la préservation de sa fonctionnalité. Dans la pratique, cette intégration et les moyens de préservation sont renseignés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

NB : *en tout état de cause, il est rappelé qu'à l'occasion du projet d'aménagement, la démarche menée dans le cadre du PLU ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.*

La disposition 6B-05 impose la réalisation d'inventaires complémentaires pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides) lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanismes. Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides, les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLU ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport aux plans de zonages. L'échelle de représentation de l'expertise zones humides devra permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et les plans de zonages.

Les zones humides, d'une superficie \geq à 1 hectare, ont été répertoriées sur la commune de Saint-Sauveur. Ces éléments devront être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

Report cartographique sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :
https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map

NB : *il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.*

1.8 Préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones d'expansion des crues

La disposition 6A-02 oblige les documents d'urbanisme à intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement (définis notamment par les SAGE et Contrats de Milieux) et à prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L.152-2 du code de l'urbanisme.

Le PLU devra intégrer également les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver ces espaces durablement, ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

La disposition 6A-04 vise à préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Au titre de la non-dégradation, le PLU doit prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

La commune de Saint-Sauveur est notamment traversée par deux masses d'eau du sous bassin versant de la Lanterne (SA_01_07) :

Code ME	Nom de la ME	Linéaire (km)
FRDR689	le Breuchin	50,8
FRDR10100	ruisseau du vay de brest	9

Se reporter également au courrier de l'ARS du 27/02/2020 et la référence à l'étude « diagnostic et schéma directeur du réseau d'alimentation en eau potable » rendue par la société EVI en février 2019.

○ **Opposabilité du SAGE**

1.1. Dispositions générales

Le SAGE de la nappe du Breuchin, approuvé par arrêté 28 mai 2018 du préfet de la Haute-Saône est l'outil de déclinaison du SDAGE le plus adapté pour définir un cadre pérenne permettant de :

- fixer des limites acceptables d'exploitation de la nappe,
- conserver de bonnes conditions de débits dans les cours d'eau dont l'hydrologie dépend de la nappe,
- garantir un développement économique et urbain équilibré entre les différents territoires alimentés par la nappe.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, le SAGE se compose de deux documents : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement. Le PAGD est directement opposable aux autorités compétentes pour adopter les documents d'urbanisme locaux (carte communale, plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale).

Sur le territoire du SAGE, le programme de mesure du SDAGE 2016-2021 met largement l'accent sur la gestion quantitative en proposant des actions visant à améliorer la recharge de la nappe du Breuchin et soutenir les débits des cours d'eau, réduire les consommations d'eau, suivre l'état quantitatif afin de prendre des mesures adéquates de restriction d'usages en période d'étiage. Il met également l'accent sur la restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau.

Compte-tenu du diagnostic et des perspectives d'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques et des perspectives d'évolution des usages, le SAGE s'organise autour de 4 enjeux :

- Enjeu 1 : mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau,
- Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux,
- Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance.

1.2. Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau

La disposition 11-01 confirme la nécessité d'intégrer la disponibilité de la ressource en eau dans le développement urbain et économique du territoire. Les perspectives de développement du territoire et le cumul des nouveaux prélèvements correspondant ne doivent pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage en termes d'intensité et de durée. Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.

Le volet « gestion quantitative » du SAGE (enjeu 1) et plus particulièrement l'objectif 3 (répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise) a fixé les volumes maximums prélevables, les débits d'objectifs d'étiage et les règles de répartition de la ressource entre catégories d'usagers en différents points du territoire.

Les volumes maximums prélevables fixent la limite de prélèvements au-dessus de laquelle l'équilibre quantitatif de la ressource serait rompu. Ils constituent donc un cadre stratégique pour orienter le développement urbain et économique des territoires alimentés par la nappe du Breuchin.

La disposition 11-02 intègre la qualité des réseaux AEP et de l'assainissement domestique dans le développement urbain et économique du territoire. Il y a donc lieu de limiter ou conditionner le développement du territoire dans les cas où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux seraient remis en cause, notamment du fait de prélèvements ou de mauvaises performances des systèmes de production et d'adduction d'eau potable (voir objectifs généraux 1 et 6 du SAGE), ainsi que du fait de mauvaises performances des systèmes d'assainissement collectifs ou individuels (voir objectifs 4A et 4B du SAGE).

Les documents d'urbanisme doivent donc proposer des perspectives de développement urbain cohérentes avec les performances des systèmes de production et d'adduction d'eau potable et d'assainissement afin d'éviter tout risque de dégradation de la qualité des eaux et des milieux ou de déséquilibre quantitatif.

La disposition 11-03 préconise d'inscrire les ressources à préserver pour le futur dans les documents d'urbanisme et les projets économiques. Les documents d'urbanisme doivent donc être compatibles avec l'objectif de protection des zones de sauvegarde. Il est notamment demandé l'adoption d'un zonage et d'un règlement permettant de protéger les ressources d'eau potable sans avoir à recourir à des traitements lourds et de garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle.

La disposition 11-04 demande d'inscrire les milieux humides dans les documents d'urbanisme. Le SAGE de la nappe du Breuchin consacre un objectif complet à la préservation des milieux humides (Objectif 10) avec 4 dispositions : inventaires, porter à connaissance, renforcement de la séquence ERC, acquisition et travaux de restauration.

Dans la continuité des dispositions 10-01 et 10-02 concernant l'inventaire et le porter à connaissance des milieux humides auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et des milieux humides. Il est donc préconisé l'adoption d'un zonage et d'un règlement permettant de conserver les surfaces et les fonctionnalités des milieux humides inventoriés.

La disposition 11-05 préconise d'inscrire les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme. Ces espaces assurent un certain nombre de fonctions et services rendus (expansion des crues, soutien hydrologique, alimentation de la nappe, maintien de l'équilibre sédimentaire, auto-épuration des eaux, développement de la biodiversité, attractivité paysagère ...).

Il est donc demandé aux documents d'urbanisme d'intégrer les espaces de bon fonctionnement au fur et à mesure de leur définition en adoptant un zonage et un règlement permettant de conserver les surfaces et les fonctionnalités de ces espaces, dans la continuité des dispositions 8-01 (définir les EBF) et 8-02 (préserver et restaurer les EBF).

1.3. Organiser la gouvernance dans le domaine de l'eau

La disposition 12-04 positionne la CLE en partenaire stratégique de l'eau pour les acteurs locaux. Alors que le SDAGE mobilise largement les SAGE pour la mise en œuvre de ses orientations fondamentales, le code de l'environnement n'offre pas la possibilité à la CLE de formuler un avis officiel sur la compatibilité des documents d'urbanisme. **La Commission Locale de l'Eau souhaite donc être associée lors de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme afin de veiller à leur compatibilité avec le SAGE.**

Sur le SAGE : <https://www.eptb-saone-doubs.fr/actions/sage/nappe-breuchin/>

► ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, il appartient au PLU(i) de déterminer les conditions permettant d'assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ou encore permettre la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

■ État initial de l'environnement

En vertu des articles R.151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- *l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;*
- *l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)*

c) Les ressources naturelles

- *les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ...)*
- *les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;*
- *l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.*
- *l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...*
- *les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.*
-

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ Inventaires et protections du patrimoine naturel

Patrimoine naturel connu de la commune :

- ZNIEFF de type I n°430020295 : « Massifs forestiers des communaux et du Vay de Brest »
- ZNIEFF de type II n°430002354: « Vallée de la Lanterne et du Breuchin »
- Site NATURA 2000 Directives Habitat et Oiseaux – ZPS n° FR4312015 et ZSC n°FR4301344 de la Vallée de la Lanterne : la surface occupée par le site est de 751 ha, soit près de 62 % de la superficie du territoire communal (1213 ha).

Les informations détaillées portant sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

L'outil SIGOGNE révèle par ailleurs la présence d'espèces protégées sur la commune <http://www.sigogne.org/>

Rappel : la présence d'espèces protégées en zone U ou AU peut nécessiter avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

extrait de la fiche ZNIEFF de type I qui porte notamment sur les objectifs de préservation de deux espèces des milieux forestiers : le gobe-mouche à collier et le pic mar, dans dossier " Annexes ", rubrique Environnement

Consulter également <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-faunistique-et-r805.html>

■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques

La réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable, en particulier aux abords des zones

urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...);
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000^{ème}. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

■ **Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE**

Le SRCE identifie les continuités écologiques de niveau régional avec des objectifs de préservation et de restauration. En respect de l'article L.371-3 du code de l'environnement « *les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.* »

En vertu de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE), adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015 et intégré au SRADDET de la Région BFC**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- *Sous-trame des milieux forestiers*
 - *Sous-trame des milieux herbacés permanents*
 - *Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère*
 - *Sous-trame des milieux xériques ouverts*
 - *Sous-trame des milieux souterrains*
- } Trame verte
- *Sous-trame des milieux humides*
 - *Sous-trame des milieux aquatiques*
- } Trame bleue

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la commune. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map. et peuvent être transmises au bureau d'étude à sa demande.

Compte tenu de l'échelle d'étude du SRCE (1/100 000ème), les informations du schéma devront être affinées **et complétées** dans le cadre du PLU. L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire de la commune et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Extrait cartographique du SRCE pour le territoire de Saint-Sauveur dans le dossier « Annexes », rubrique Environnement

dossier complet du SRCE sur le site DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html>

Pour faire du PLU(i) un outil de préservation efficace des richesses naturelles, les enjeux de biodiversité seront intégrés dans les parties prescriptives (PADD, OAP, zonage et règlement), par exemple :

- OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2) **qui sont obligatoires** depuis la loi Climat et Résilience
- OAP portant sur des quartiers ou des secteurs à **renaturer** (L.151-7 - facultatives)
- sur-zonage spécifique
- zonage indicé
- part de surface éco-aménagée ou non imperméabilisée, également appelé « coefficient de biotope). Suite à la loi Climat et Résilience (voir page 10), dans certaines communes (conditions de population et démographique), le règlement du PLU doit définir, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. Les dispositions des règlements des PLU prises en application de ces dispositions s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol (article L.151-21 modifié du CU)
- éléments à protéger
- emplacements réservés
- espaces boisés classés (EBC)
- espaces de continuités écologiques (ECE)
- coefficient de pleine-terre, ouverture dans les clôtures, etc.

Les emplacements réservés ou les réserves foncières peuvent utilement être identifiés pour des espaces à vocation écologique ou environnementale, en particulier pour permettre à la collectivité de disposer d'espaces de compensation que pourraient nécessiter des projets d'aménagement sur son territoire.

Fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, sur le site Internet : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-plu-plans-locaux-d-urbanisme-a2893.html>

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin, du 19 juillet 2013 désigne les cours d'eau :

- pour lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit (liste 1)
- pour lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments (liste 2) dans un objectif de remise en bon état.

Dans un décret du 3 août 2019, le Premier ministre a donné la définition des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et dont la construction ne peut être autorisée sur les cours d'eau classés au titre du 1^o du I de l'article L. 214-17 (art. R. 214-109 du code de l'environnement). Le décret est pris en application des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Constituent un obstacle à la continuité écologique, dont la construction ne peut pas être autorisée sur les cours d'eau classés au titre du 1^o du I de l'article L. 214-17, les ouvrages suivants :

- « 1^o Les seuils ou les barrages en lit mineur de cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2^o de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, et tout autre ouvrage qui perturbe significativement la libre circulation des espèces biologiques vers les zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, y compris en faisant disparaître ces zones ;
« Ne sont pas concernés les seuils ou barrages à construire pour la sécurisation des terrains

en zone de montagne dont le diagnostic préalable du projet conclut à l'absence d'alternative ;

- « 2° Les ouvrages qui empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- « 3° les ouvrages qui interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques, les frayères et les habitats des annexes hydrauliques, à l'exception de ceux relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 en l'absence d'alternative permettant d'éviter cette interruption ;
- « 4° les ouvrages qui affectent substantiellement l'hydrologie des cours d'eau, à savoir la quantité, la variabilité, la saisonnalité des débits et la vitesse des écoulements. Entrent dans cette catégorie, les ouvrages qui ne laissent à leur aval immédiat que le débit minimum biologique prévu à l'article L.214-18, une majeure partie de l'année (art. R. 214-109-I).

Décret, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038880651&categorieLien=id>

Est classé en liste 1 : « Le Breuchin, affluents compris à l'exception du Raddon et du Ruisseau de la Croslière » code FR0600001

► **ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

■ **Écoles primaires**

La commune disposait pour l'année scolaire 2018/2019 :

- d'une école maternelle de 3 classes pour 59 élèves, sise 1 rue Pingand,
- d'une école élémentaire de 4 classes pour 81 élèves, sise 1 bis rue Pingand.

La compétence scolaire est assurée par la commune.

Par délibération du conseil municipal n° 27-2019 en date du 26 mars 2019, la fusion des 2 écoles à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019 est actée.

La commune de Saint-Sauveur compte (en date de mars 2020) une école primaire de 7 classes pour 142 élèves, sur les mêmes sites.

■ **Immeubles du domaine militaire :**

Les immeubles militaires suivants sont implantés sur le ban communal :

- fraction de la base aérienne 116 Luxeuil
- station de pompage lieu-dit « Près Chappuis » (plan joint en « Annexes », rubrique Armées)

La commune devra veiller à intégrer les contraintes inhérentes au fonctionnement de ces immeubles par l'armée, dans son projet d'urbanisme.

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE**

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires de l'État. Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui traitent à la fois d'habitat, d'urbanisation, de planification. Les codes de l'urbanisme et de l'habitat/construction rassemblent les textes de référence.

On peut retenir quelques lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

- la loi Solidarité Renouvellement Urbain dite loi SRU, du 13 décembre 2000
- la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018

Ce panel évolutif de lois cadre en faveur de la production et de l'accès au logement doit être cependant regardé en fonction des réalités des territoires : zone urbaine, péri-urbaine, rurale, territoire en tension vis-à-vis du logement ou au contraire détendu.

Lors des travaux de planification, la thématique logement doit être abordée, à la fois sous l'angle des besoins connus du territoire, à l'instant immédiat, mais aussi sous l'angle des parcours résidentiels dans le temps des ménages. De nouvelles formes d'habitats, adaptables, réutilisables, voire à durée de vie limitée dans le temps, respectueuses à la fois d'un patrimoine existant et d'un environnement à protéger peuvent par ailleurs être envisagées.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, la thématique habitat fait partie des enjeux de consommation rationnelle des espaces. Une bonne connaissance des outils juridiques et fiscaux se révèle nécessaire pour permettre aux élus de mettre en œuvre sur un temps long les actions en faveur du logement.

On citera notamment l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU), la constitution d'emplacements réservés (ER), l'adhésion à un établissement public foncier (EPF), mais aussi les outils de connaissance fine de la situation locale : recensement de l'INSEE valorisé, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par les services pour la connaissance des mutations de biens immobiliers.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra également de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur :

► **Pour la politique d'investissement et de production de logements locatifs sociaux :**

- la CUS 2019-2025, Convention d'Utilité Sociale Habitat 70 pour l'ensemble du département (décrit les obligations du bailleur social)

► **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental

- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux

- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) dans le cadre du dispositif « Haute-Saône 2020 » entre le Conseil Départemental et la Communauté de communes du Pays de Luxeuil

- le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017 – toujours actif

le PDALHPD Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025

- le PDLHI protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne 2015 – 2019

- le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2018-2024

<https://www.haute-saone.gouv.fr/content/download/26043/183650/file/arr%C3%AAt%C3%A9+sch%C3%A9ma+sign%C3%A9.pdf>

- le SCoT du Pays des Vosges Saônoises, en phase d'arrêt mais non approuvé.

► **PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Il conviendra de mentionner dans le règlement, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- En application du Code du Patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les **découvertes fortuites**, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (Tél. : 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Deux entités archéologiques ont été répertoriées.

Le territoire de la commune de Saint-Sauveur est également concerné dans sa totalité par une **zone de présomption de prescriptions archéologiques avec un seuil fixé à 0 m².**

Dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2018-456 du 30 juillet 2018, la Direction régionale des affaires culturelles, Service Régional de l'Archéologie doit être consultée pour toute demande de

permis de construire, de démolir, d'aménager et pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC).

La commune de Saint-Sauveur n'est pas concernée par une protection au titre des sites.
La commune de Saint-Sauveur n'est pas concernée par une protection au titre des monuments historiques.

carte des entités et arrêté de ZPPA dans dossier « Annexes », rubrique Patrimoine

► PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

En application de l'art. L. 361.1 du code de l'Environnement il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (*), et des dispositions relatives à cette inscription lors de l'élaboration du document d'urbanisme, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

La commune de Saint-Sauveur est concernée par un tracé VTT inscrit au PDIPR. L'inscription au PDIPR a été réalisée le 22 juin 1998 sous l'arrêté n°738.

carte du tracé dans dossier « Annexes », rubrique PDIPR

Par conséquent, les opérations d'urbanisme (aménagement de zones d'activités, de lotissements...), les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte de l'itinéraire existant et le préserver.

() service responsable : Département de la Haute-Saône - Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération Territoriale - Service de l'Attractivité Territoriale - Cellule itinérance - PDIPR - 23 rue de la Préfecture - BP 20349 - 70006 Vesoul Cedex*

► RISQUE INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), fixé par arrêté préfectoral du 24 février 2017 et consultable à l'adresse suivante : www.sdis70.fr (taper RDDECI dans le moteur de recherche).

L'accessibilité des engins de secours devra remplir les conditions suivantes :

- Les voies d'accès :

sont utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie et doivent respecter les caractéristiques qui suivent :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

- Les voies de retournement :

Dans le cas particulier des voies en impasse, et pour une distance égale ou supérieure à 60 mètres, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins du service départemental d'incendie et de secours.

Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique.

Le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

État de la défense extérieure contre l'incendie dans le dossier « Annexes », rubrique Risques (dernier contrôle des points d'eau incendie effectué en 2012)

► **RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

Le site de référence traitant des risques peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications :

- sur l'importance et la fréquence des risques existants,
- sur les dangers qu'ils représentent,

et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

■ **Catastrophes naturelles**

Les événements de catastrophes naturelles devront faire l'objet d'une localisation précise et d'une mention dans le rapport de présentation. Ils seront pris en compte dans le zonage s'ils concernent des secteurs bâtis.

Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	06/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations et coulées de boue	04/01/2018	07/01/2018	09/03/2018	10/03/2018
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2018	31/12/2018	17/09/2019	26/10/2019

■ Risque inondation

○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation

● **Le PPRi** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et réglemente les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale. **Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Il s'agit d'un document opposable. Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

● **Le PSS** : les communes qui n'ont pas de PPRi approuvé, peuvent être concernées par un Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique. Tant qu'un PPRi n'est pas approuvé, les plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement.

● **Les ATLAS des zones inondables (AZI)** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

● **Les relevés de crues de 1982** : les risques d'inondation se situant en dehors des secteurs couverts par un PPRi ou un Atlas, sont reportés, dans la plupart des cas, sur les cartes des relevés de crues effectués en 1982 (mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990). ● **Les ATLAS des zones inondables (AZI)** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

● **Les relevés de crues de 1982** : les risques d'inondation se situant en dehors des secteurs couverts par un PPRi ou un Atlas, sont reportés, dans la plupart des cas, sur les cartes des relevés de crues effectués en 1982 (mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990).

En matière d'aléa inondation, l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE vise à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Ainsi la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » indique que les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (art. L.562-8 du code de l'environnement).

○ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône - Méditerranée

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme **doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** (article L.131-7 du code de l'Urbanisme). **Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.**

Il est consultable à l'adresse <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021#le-pgri-2016-2021>.

Les collectivités compétentes en urbanisme sont concernées en particulier par les dispositions suivantes :

Prescriptions concernant directement les documents d'urbanisme :

D1-6: Développement urbain hors des zones à risque

« En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du présent PGRI, des zones humides ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini par la directive Inondation

D2-1 : Protection des champs d'expansion des crues

« L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement). »

Recommandations concernant directement les documents d'urbanisme :

D1-1 Prise en compte des études existantes sur la vulnérabilité :

« Il est recommandé que des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par les collectivités.

Dans ce cadre, il est essentiel que les études sur les enjeux exposés et leur vulnérabilité réelle (endommagement, etc.) :

- tiennent compte des spécificités locales : risque littoral, torrentiel, ruissellement, concomitance de plusieurs aléas ou encore potentiels effets combinés (influence des réseaux, potentiels effets «domino » en raison d'entreprises sensibles, etc.) ;
- s'appuient, le cas échéant sur les retours d'expérience post-crue et les données assurantielles afin de fiabiliser le coût des dommages ;
- permettent d'évaluer et de suivre l'exposition des territoires aux risques d'inondation.

Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. »

On notera ici l'étude régionale de l'INSEE relative à l'exposition aux risques d'inondation, disponible à l'adresse <https://orisk-bfc.fr/diagnostic-%C3%A0-l-%C3%A9chelle-r-%C3%A9gionale>

D1-8 Valorisation des zones exposées

« Les collectivités seront incitées à mettre en oeuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations. »

D2-4 Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
 - favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
 - favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
 - favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;*
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
 - préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
 - éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement. Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...)

Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

Le guide technique *Eau et Urbanisme en Rhône-Méditerranée : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI* propose des clés pour les porteurs de documents d'urbanisme pour l'intégration dans leurs plans non seulement des inondations, mais aussi des grands objectifs du SDAGE pour la préservation des milieux aquatiques, la lutte contre les pollutions et l'alimentation en eau potable.

Le PLU devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

De plus, le PGRI comporte des dispositions sur l'aménagement qui pourront être prises en compte dans le règlement. Il s'agit des dispositions : D2-3 relative aux remblais en zone inondable, D1-9 relative à la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement.

Le rapport de présentation devra indiquer comment ont été prises en compte les dispositions du PGRI qui s'appliquent plus particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme.

**synthèse des mesures visant à atteindre les grands objectifs identifiés
et des dispositions s'appliquant particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme (voir
dispositions en caractères bleus)**

Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations
d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
d 2-4 Limiter le ruissellement à la source			d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

○ **Inondations par débordement**

Les cartographies des secteurs inondables peuvent être téléchargées en activant le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_risques_inondations.map

La commune de Saint-Sauveur est concernée par le débordement du cours d'eau « Le Breuchin ». Lors des inondations de 1982, les services de l'État ont relevé les secteurs où des débordements ont été constatés. Ce document a été mis à jour en 1994.

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques et de terrain afin d'affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte la thématique « inondation », notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Les références des zonages seront assorties d'indices (par exemple « i » pour inondation).

D'une manière générale, dans les zones inondables, il conviendra lors de l'élaboration du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion suivants (liste non exhaustive) :

Pour la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues

- ouvrir le moins possible les zones inondables à l'urbanisation,
- les murs perpendiculaires au courant sont à éviter,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont, en aval ou latéralement au projet. De plus, les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi qu'à la réalisation de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations,
- les remblais inutilisés issus des chantiers seront évacués en dehors des zones inondables,
- les clôtures, seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80% sur toute leur surface, y compris pour les portes et portails) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues. En cas de pente du terrain, un mur bahut de 20 cm de hauteur maximum, pourra être toléré afin de compenser la déclivité,
- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves à l'écoulement des eaux seront interdites.

Pour la sécurité des personnes et des biens

- examiner globalement les possibilités d'urbanisation offertes par le territoire et privilégier, pour l'ouverture à l'urbanisation, les zones situées hors secteur à risque,
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles (hôpital, maison de personnes âgées, gendarmerie, caserne de pompiers, ...) en secteurs déjà inondés ou potentiellement inondables,
- les projets autorisés seront réalisés dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité,
- implanter le premier plancher des bâtiments autorisés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés à l'exception des espaces techniques limités (bacs- tampons, unités de pompage..), en raison notamment des risques de leur remplissage par les eaux d'inondation et/ou de remontées de nappes,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,
- toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements, érosions localisés et pressions hydrostatiques,
- les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre le niveau des inondations et le premier plancher,
- des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connue,
- seront mis hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau devront être placées dans des dispositifs étanches,

- les citernes, cuves et fosses situées dans le sol, devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. Les orifices de remplissage et les événements devront être situés au moins 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue.

Pour sécuriser les réseaux

- les réseaux électriques et téléphoniques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue et seront facilement accessibles. En dessous de cette cote, ils seront insensibles à l'eau et les connexions seront maintenues au sec,
- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts,
- les coffrets de commande électriques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue. Sous ce niveau, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec,
- il sera à prévoir l'installation de tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations (une ouverture de tampon lors d'une crue peut créer un danger pour les secours).

Points divers pour assurer la sécurité

- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ou dans des bacs parfaitement étanches,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets déposés sur le terrain et limiter de ce fait la formation d'embâcles,
- les piscines et fosses enterrées, situées en secteurs inondables seront munies à chacun des coins de fanions, ou de flotteurs visibles lors des crues et ce, afin d'avertir les intervenants (lors des inondations, une fosse non signalée peut créer un danger pour les secours).

Les prescriptions relatives aux risques d'inondation seront détaillées par le document d'urbanisme. Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

○ **Inondations par ruissellement**

Les cartographies des secteurs soumis au ruissellement peuvent être téléchargées en activant le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_risques_inondations.map

Dans cette cartographie, pour voir apparaître les ruissellements, il convient de décocher « ruissellement » dans la légende / Référentiels.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Plan recensant les zones de ruissellement sur le secteur d'étude + note de présentation de la cartographie dans dossier " Annexes ", rubrique Risques

La cartographie doit être interprétée. Elle provient d'une étude menée à l'échelle départementale. De ce fait, lors des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Le changement climatique a pour conséquence d'augmenter les phénomènes météorologiques extrêmes (précipitations et ruissellements intenses).

Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Les projets (constructions, aménagements, extension de l'urbanisation) ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Ils devront être adaptés à cet aléa (par exemple, éviter les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement, prévoir une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, évents et sauts de loup au niveau du sol ...).

Dans les secteurs à risque d'inondation par ruissellement, les références des zonages du PLU seront assorties d'un indice (par exemple « r » pour ruissellement).

■ Géorisques

Les cartographies des géorisques peuvent être téléchargées en activant le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_georisques.map?extent

Pour télécharger des données dans la base Retrait / gonflement des argiles : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

○ Retrait-gonflement des argiles

La nouvelle carte d'exposition, applicable depuis octobre 2020, doit permettre d'identifier les zones exposées aux phénomènes de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires dans les zones à susceptibilité moyenne et forte.

La commune de Saint Sauveur est située en zone de **susceptibilité faible et moyenne** du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Cartographie dans dossier « Annexes », rubrique Risques

Il conviendra de consulter les textes suivants :

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (texte NOR : *LOGL1909554D*) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 (texte NOR : *LOGL1914897D*) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : *TREP2019233A*) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté rectificatif du 22 juillet 2020 (texte NOR : *TREP2019233Z*) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : *LOGL2019476A*) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : *LOGL2021179A*) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : *LOGL2023407A*) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : *LOGL2023409A*) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ces textes ont été codifiés par les articles L.132.4 à L.132-9 et R.132.3 à R.132.8 du Code de la construction et de l'habitation.

L'objectif de ces textes est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène, en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile de sensibilités moyenne ou forte.

Les études géotechniques prescrites par la loi ELAN doivent permettre de déterminer la nature du terrain situé au droit de la parcelle afin d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- Caractérisation du comportement des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement,
- reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra préciser les obligations et préconisations suivantes :

Vente d'un terrain non constructible, non bâti situé en zone de susceptibilité moyenne à forte

En application de l'article L132-5 du Code de la construction et de l'habitat, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable devra accompagner l'acte de vente, la promesse de vente ou l'acte authentique.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Pour les maisons individuelles situées en zone de susceptibilité moyenne à forte

Au titre du Code de la construction et de l'habitat, la maison individuelle est définie de la façon suivante : « un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements ».

Les dispositions de la partie du Code de la construction et de l'habitation, intitulée « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » incluant les articles L132.4 à L.132-9 et R 132.3 à R132.8 créées par la loi ELAN, doivent être appliquées pour les maisons individuelles :

- Pour la conclusion du contrat de construction, il appartient au maître d'ouvrage, par application de l'article L. 132-6 du Code de la construction et de l'habitation, de fournir lui-même une étude géotechnique préalable dont le contenu est donné par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A. Lorsque cette étude préalable n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.
- Le contrat de construction précisera que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Pour le projet, le constructeur de l'ouvrage est tenu, en application de l'article L.132-7 du Code de la construction et de l'habitation :

* Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. La définition du contenu des études géotechniques est donnée par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A.

* Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2021179A).

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.

Pour les constructions autres que les maisons individuelles et pour les constructions en zone de susceptibilité faible

Le document d'urbanisme attirera l'attention des porteurs de projet des risques relatifs au retrait-gonflement des argiles. Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera à conseiller fortement.

Infiltration des eaux en milieu argileux

En milieu argileux, l'infiltration des eaux peut conduire à activer des phénomènes de retrait-gonflement et par voie de conséquence créer des mouvements différentiels des sols pouvant provoquer une fissuration de l'ouvrage. Si une infiltration doit être faite, elle sera à éloigner du projet. Le texte précité relatif aux techniques particulières de construction (arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2021179A) traite notamment de l'infiltration des eaux et des précautions à prendre. Pour concevoir les infiltrations une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens situés à proximité. Dans les secteurs argileux, il faudra privilégier le rejet des eaux dans les conduites publiques. En cas de besoin (impossibilité de raccordement, absence de conduite), les préconisations pour l'infiltration des eaux seront à indiquer. Tant pour les constructions que pour le traitement des rejets, lorsque les études ne sont pas obligatoires, le document d'urbanisme devra conseiller fortement la production d'une étude géotechnique.

Dans les secteurs où les terrains sont sensibles au retrait-gonflement des argiles, des mesures constructives doivent être respectées, les canalisations doivent être soignées et parfaitement étanches, la végétation gourmande en eau doit être éloignée des constructions, les pompages à usage domestique doivent être évités comme les infiltrations, et ce pour ne pas faire varier ponctuellement l'humidité du sol. D'une manière générale, il est nécessaire de conseiller aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'études géotechniques préalablement à la conception et à la réalisation des projets.

Un dossier intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » peut être consulté, pour information, à l'adresse suivante, à l'onglet « téléchargements et liens » : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

○ Mouvements de terrain

Un atlas départemental des mouvements de terrain a été dressé par le CEREMA (Département Laboratoire d'Autun) en janvier 2018. Des risques de glissement de susceptibilité faible ont été recensés sur une partie du territoire communal.

Cartographie dans dossier " Annexes ", rubriques Risques

L'étude ayant été réalisée à l'échelle départementale, il appartient au bureau d'étude de vérifier qu'au niveau parcellaire d'autres aléas « mouvement de terrain » ne sont pas à prendre en compte. L'expertise portera notamment sur les affaissements et effondrements de terrains, les glissements de terrain, les éboulements et chutes de blocs et les érosions de berges.

La réalisation d'études géotechniques préalablement à la conception et à la réalisation des projets est conseillée. A minima, l'atlas des mouvements de terrain liste quelques conseils de bon sens.

Le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme peut utilement consulter le site internet indiqué ci-dessous, pour prendre connaissance de l'atlas des mouvements de terrain (rapport et consultation par commune) :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

○ Risques sismiques

Le document d'urbanisme devra attirer l'attention des porteurs de projets sur le fait que la commune de Saint-Sauveur est située en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). La conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>
<http://www.planseisme.fr>

○ Radon

La commune de Saint-Sauveur se trouve en zone 1 : zone à potentiel radon faible se reporter au chapitre « Urbanisme et santé » page 86

► **RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « *la prévention des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». **La description ainsi que la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement de sols sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers**.

Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, pour les lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place.

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

liste des ICPE (hors exploitations agricoles) en date du 18 février 2021 fournie par la préfecture, dans dossier " Annexes ", rubrique Risques

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

A noter que :

- Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

- Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

- Les établissements avec récolement fait, ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles.

■ Pollution des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du Code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêté par le préfet, **ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et devront être annexés au PLU**. Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones.

La liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), sur le territoire de la Haute-Saône, est fixée par arrêté préfectoral du 19/10/2020, modifié par arrêté du 13/01/2021.

Les secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site « Géorisques », rubrique « secteurs d'information sur les sols - SIS » : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

Aucun SIS n'est recensé sur le territoire communal.

Selon la base de données «Géorisques», rubrique « BASOL – base de données sur les sites et sols pollués », la commune ne possède aucun site et sol pollués.

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

Selon la base de données «Géorisques», rubrique «BASIAS - Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service », la commune est concernée par d'anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être pollués (liste des sites de juillet 2020, dans dossier « Annexes », rubrique Risques)

Le détail de la liste peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

En cas de projet urbanistique au niveau des anciens sites industriels répertoriés sur les bases de données Basol et Basias, une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'État des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

Courrier de l'ARS du 24/02/2021 dans dossier « Annexes »

► **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET URBANISME**

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme demandent à ce que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la

réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière de politique relative à l'énergie, à l'air et au climat, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans différentes lois, notamment la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance Verte (LTECV) et la loi Énergie Climat du 9 novembre 2019. Il s'agit notamment de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87 % en 2050 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % entre 2012 et 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique et atténuer l'exposition des personnes aux polluants atmosphériques ;
- amener une politique de rénovation thermique des logements afin de disposer d'un parc immobilier rénové en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés à l'horizon 2050 ;
- multiplier par cinq la production livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
- anticiper l'adaptation des territoires au changement climatique.

Cette loi prévoit divers outils, dont l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de réaliser des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

La commune doit élaborer son document d'urbanisme en cohérence avec ces objectifs.

Voir plaquette intitulée « le plan local d'urbanisme – un défi pour répondre au changement climatique », dans le dossier « Annexes ».

Se référer également au dossier du Cerema « PLUi et Energie : comment les PLU(i) peuvent-ils contribuer à la transition énergétique des territoires : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plui-energie-comment-plui-peuvent-ils-contribuer-transition#toc-fiches-plui-et-energie-les-10-messages-cl-s>

Le SRADDET « ICI 2050 » de la Région Bourgogne - Franche-Comte approuvé le 16/09/2020, précise la contribution de la Région à l'atteinte des objectifs définis dans les stratégies nationales notamment en termes d'énergie, d'air et de climat.

■ **Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE)**

Ce document contient des informations utiles pour orienter le projet d'urbanisme de la commune et alimenter les réflexions qui seront engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le SRCAE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Il définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est intégré au SRADDET.

Pour le consulter : https://abcdelib.de.bourgognefranche-comte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_10_Bilan_SRCAE.pdf

L'axe 2 du SRCAE concerne les orientations pour l'aménagement du territoire et les transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises.

Les dispositions génériques en faveur d'une meilleure qualité de l'air, préconisées par le SRCAE de l'ex-région franc-comtoise dans les domaines de l'aménagement, du transport et de l'urbanisme, peuvent être résumées comme suivant :

- favoriser le développement des villes sur elles-mêmes en contraignant l'étalement urbain ;
- densifier l'urbanisation à proximité des nœuds multimodaux ;
- prévenir la précarité énergétique liée aux transports ;
- réduire la dépendance au véhicule personnel et repenser la mobilité ;
- favoriser le développement du transport à la demande et des taxis collectifs en zone rurale ;

- encourager le développement des modes actifs ;
- favoriser les véhicules propres pour réduire les émissions unitaires de gaz à effet de serre des véhicules en prévoyant les aménagements spécifiques ;
- soutenir les services locaux, en particulier dans les zones rurales, pour limiter les distances de déplacements personnels ;
- inciter à la réalisation de plans de déplacements urbains (PDU) ;
- développer les plans de déplacements des administrations (PDA) et des plans de déplacements d'entreprise et inter-entreprises (PDE et PDIE) ;
- limiter les déplacements professionnels grâce aux infrastructures favorisant le télétravail ;
- stabiliser et optimiser le transport de marchandises en accélérant le report modal vers les modes non routiers quand cela est possible (favoriser les infrastructures correspondantes) ;
- encourager la conception bioclimatique qui limite, entre autres, les effets îlots de chaleur en milieu urbain ;
- inciter aux actions d'information « éco-geste » ou autres ;
- favoriser les installations de chauffage collectif les moins polluants.

■ L'Éolien et le SRE

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet du SRCAE. Il définit les zones favorables au développement de l'éolien. **Le SRE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.** Ce document a pour objectif de définir ⁽¹³⁾ des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune de Saint-Sauveur est classée « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion ».

Sur le SRE, <http://www.bourgogne-franche-codveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html> et pour connaître les communes concernées http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/17_liste_des_commune_de_haute_saone_v20121030_cle2fd295.pdf

■ Le schéma Régional biomasse

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets.

Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Le schéma régional biomasse Bourgogne – Franche-Comté 2019-2023 a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2020.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-biomasse-r2852.html>

■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire. Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

13 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

■ **Bâtiment durable**

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ([LTECV](#)) précitée, vise à diminuer de moitié la consommation d'énergie d'ici à 2050 ainsi qu'à réaliser la rénovation de 500 000 logements par an ([art. 3 de la LTECV](#)). Elle renforce et précise les dispositions prévues par la loi dite « Grenelle » de 2010.

Outre la possibilité d'utiliser les matériaux biosourcés dans la construction nonobstant les dispositions du règlement du PLU (L.111-16), celui-ci ne peut désormais faire obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments ou d'installation de production d'énergie renouvelable (ces dérogations valent aussi pour les bâtiments publics).

Divers outils peuvent être mis en place dans le règlement du PLU, afin de favoriser les performances énergétiques et environnementales des constructions, que ce soit dans l'ancien ou dans la construction neuve :

- R.151-42 « Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :

1° fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;

2° identifier les secteurs où, en application de l'article [L151-21](#), des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

3° identifier les secteurs où, en application du 3° de l'article [L151-28](#), les constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur [...] ;

- L.151-21 : « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable [...] ».

Les enjeux locaux en matière de rénovation énergétique du parc ancien devront être évalués au niveau du diagnostic territorial.

L'article 8 de la loi [LTECV](#) a introduit la possibilité pour le PLU d'accorder un bonus de constructibilité sur des critères d'exemplarité énergétique ou environnementale. Conformément à l'[article L151-28 du code de l'urbanisme](#), dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser « un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » (cf. décret n° 2016-856 du 28 juin 2016).

Ces dispositions concernent les bâtiments neufs ou extensions soumises à la réglementation thermique (RT) 2012, s'ils peuvent justifier, à l'appui de leur demande de permis de construire, une des trois performances suivantes :

- exemplarité énergétique ;
- exemplarité environnementale ;
- énergie positive.

L'[article R111-21 du Code de la Construction et de l'Habitat](#) donne la définition de ces trois termes, les seuils à atteindre étant précisés par l'[arrêté du 12 octobre 2016](#).

► **DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES**

■ **Cadre réglementaire**

Dans le respect des objectifs du développement durable, les collectivités territoriales sont amenées lors de l'élaboration de leur projet de territoire à chercher un équilibre entre leurs besoins en terme d'habitat et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection de l'environnement et les besoins en matière de mobilités.

Cette nécessité de trouver un équilibre pour chaque territoire est rappelée à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Ce même article fixe également comme objectif la « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » (L.101-2 3°) et « la lutte contre le changement climatique » avec « la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'économie des ressources fossiles » (L.101-2 7°).

Les objectifs cités par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont applicables aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux.

Pour que la mobilité soit durable, elle doit répondre à des enjeux majeurs :

- enjeux socio-économiques : l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces et aux équipements en tenant compte des contraintes économiques de tous,
- enjeux environnementaux : climatique, énergétique, pollution de l'air, bruit, qualité de vie, biodiversité.

La mobilité durable est étroitement liée à l'organisation spatiale du territoire concerné par le document d'urbanisme mais également par l'organisation des territoires limitrophes : emplacement des habitats, équipements, commerces, emplois... Elle doit donc être traitée à diverses échelles.

Pour permettre de diminuer l'usage de la voiture individuelle, le PLU doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière : transports en commun, modes actifs...

La loi d'orientation des mobilités a été promulguée le 24 décembre 2019. Elle a pour objectif d'apporter une transformation profonde des politiques de mobilité pour offrir à tous des solutions de déplacement à la hauteur de ses attentes et des enjeux actuels comme :

- le manque de moyens de transports dans de nombreux territoires nécessitant l'utilisation individuelle de la voiture et les impacts que cela engendre sur les émissions de gaz à effets de serre, la vulnérabilité énergétique des ménages...
- l'urgence environnementale et climatique qui appelle à se déplacer différemment.

Sur la loi d'Orientation des Mobilités : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites>

En complément des dispositions présentées dans le cadre réglementaire, les éléments suivants viennent compléter le PLU :

Le diagnostic

Le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés notamment en matière de transports. Il est complété par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L151-4 du code de l'urbanisme).

Le diagnostic déplacement du PLU peut comporter une analyse des déplacements des différentes populations (habitants, touristes, salariés...) à l'intérieur du territoire et vers l'extérieur (ou en provenance de l'extérieur) via des études éventuelles sur :

- les infrastructures existantes (routes, chemins, aménagements cyclables, trottoirs, aires de stationnement)
- les pôles internes générateurs de trafic (entreprises, écoles, services administratifs, commerces, gare...) et leurs caractéristiques (ramassage scolaire, présence de garages à vélo, cantine au sein de l'établissement ...)
- les flux de déplacements domicile-travail (domicile-école)
- les modes de transports utilisables et utilisés (voiture, transports en commun, vélo, marche)

Le PADD

Le PADD définit les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L151-5 du code de l'urbanisme).

Dans le PADD, la mobilité durable peut être abordée en lien avec la qualité du cadre de vie (création de cheminements doux piétons et cyclables en lien avec l'aménagement d'espaces verts sur le territoire).

Le PADD peut aussi prendre en compte l'intégration paysagère des voies de circulation et des places de stationnement à créer ou à modifier.

Le règlement

Le PLU peut prévoir des emplacements réservés aux voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement) et préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Le PLU peut fixer des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés et des obligations minimales pour les vélos dans les immeubles d'habitation et de bureau.

Le PLU peut fixer une densité minimale de construction dans des secteurs à proximité des axes de transports en commun...

Les OAP

Le PLU comporte des OAP qui comprennent des dispositions portant notamment sur les transports et les déplacements. Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs possibilités concernant les transports et déplacements :

- réalisation d'un schéma d'aménagement avec mention des principales caractéristiques des voies et espaces publics (article L.151-7 5° du code de l'urbanisme),
- adaptation de la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement en matière de stationnement à proximité des transports en commun (L.151-7 6° du code de l'urbanisme).

■ Infrastructures

○ **Route nationale**

Les recommandations de la DIR Est sont les suivantes :

- Urbanisme et constructions à proximité de la N57 :

Les termes des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme restreignent la construction le long des grands axes routiers. Dans le cas présent, la bande d'interdiction de part et d'autre de l'axe est de 100 m (partie au nord du rond-point) et 75 m (partie au sud du rond-point).

La DIR Est est défavorable à une dérogation de ce principe général, tout particulièrement pour les projets d'habitation.

En ce qui concerne les ouvrages acoustiques destinés à protéger du bruit les zones urbaines existantes et futures : en considération du principe d'antériorité, l'État n'assurera pas la protection acoustique de constructions qui seraient prévues.

Si la commune a d'éventuels projets, à noter qu'un tel aménagement induit une emprise foncière d'environ 15 à 20 mètres, et que la gêne acoustique reste présente même avec un recul réglementaire de 100 m.

- Pour l'entretien de la N57 et de ses dépendances :

Conserver un accès aux ouvrages (ponts, ouvrages d'assainissement, équipements dynamiques...) et emprises (notamment entretien des accotements, y compris les emprises réservées pour la mise en 2x2 de la section actuellement en bidirectionnel). Il convient de veiller à ce qu'un droit de passage puisse être conservé aux ouvrages, tel qu'actuellement ou si des évolutions/changements étaient envisagées sur ces voiries.

Voir documents sur lesquels figurent les accès actuellement utilisés, principalement des voiries et chemins communaux dans le dossier « Annexes », rubrique Voirie.

- Publicité en bord de N57 :

Le caractère de route express de la N57 interdit toute implantation de publicité et d'enseigne publicitaire et de pré-enseignes visibles de la N57, sur une bande de 200 m à partir du bord extérieur de chaussée (article R.418-7 du code de la route) hors agglomération.

- Abords du rond-Point N57/RD64 de Saint Sauveur :

Ce rond-point et ses abords immédiats font l'objet d'une pression forte ou d'usages informels ou non autorisés : covoiturage, publicité, vente ambulante, zone de contrôle douanier...

Il conviendrait d'engager une réflexion sur un aménagement plus fonctionnel et adapté aux besoins de ces emprises du domaine public.

- Pour la partie bidirectionnelle (au Nord du rond-point RD64/N57), sa mise en 2x2 est prévue à terme, les prescriptions de recul (urbanisme, publicité...) d'une route à chaussées séparées s'appliqueront.

○ **Voirie départementale**

D'une manière générale, les intérêts du Département de la Haute-Saône face à l'urbanisation aux bords des routes départementales sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale (RVD) qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011, et modifié en octobre 2016.

Pour le Département de la Haute-Saône, concernant le règlement du PLU ainsi que les OAP, il serait souhaitable de tenir compte des règles édictées dans le règlement de la Voirie Départementale (RVD).

Ainsi, le Conseil départemental demande que soient appliquées les marges de recul suivantes sur les zones d'urbanisation future :

- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée et à l'alignement pour le réseau structurant,
- 20 m par rapport à l'axe de la chaussée et à l'alignement pour le réseau local,

Concernant ces marges de recul, il est à noter qu'en cas de discordances avec le règlement du PLU, les articles du règlement de la voirie départementale qui seraient plus contraignants que le règlement du PLU, s'imposeront et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

Courrier du Conseil Départemental en date du 23/03/2020 sur le RVD + annexe 9 marges de recul prescrites, dans dossier « Annexes », rubrique Voirie.

○ **Voies ferrées**

Le territoire communal est traversé par la ligne n° 042000 de Blainville Damelevières à Lure.

Se reporter à la servitude T1 page 36

■ **Accidentologie et sécurité routière**

Le Document Général d'Orientation (DGO) de sécurité routière, élaboré pour une durée de 5 ans (2018-2022) et signé par le préfet et le président du Conseil départemental, présente les enjeux et les orientations d'actions pour le département en matière de sécurité routière. Les projets du DGO sont tous les ans planifiés par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

DGO de sécurité routière de Haute-Saône :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-routiere/Haute-Saone/Enjeux>

► **URBANISME ET SANTÉ**

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 4° La sécurité et la salubrité publiques ».

L'élaboration du PLU est l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités.

■ **Qualité de l'air extérieur**

La « préservation de la qualité de l'air » constitue l'un des objectifs mentionnés au [L.101-2](#) 6° du Code de l'urbanisme.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/la-qualite-de-l-air-dans-ma-region-r3119.html>

○ **Qualité de l'air et déplacements**

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) avait fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ». Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.

La commune devra veiller à ce que les liaisons et déplacements « doux » entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Il est rappelé que quelle que soit sa taille, **la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme**. Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut** :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

○ **Polluants atmosphériques et allergies aux pollens**

Sur les potentiels allergisants des espèces végétales, se reporter au guide « Végétation en ville » disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>

■ **Qualité de l'air intérieur**

○ **Radon**

La commune de Saint-Sauveur se trouve en zone à potentiel radon faible.

○ **Établissements recevant du public**

Guide pratique 2019 « pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents sous le lien [Couverture.indd \(ecologie.gouv.fr\)](#)

Sur les enjeux sanitaires, voir courrier de l'ARS du 24/03/2020 dans dossier « Annexes »

► PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 2009 - 2021

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées notamment par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L.101-2 du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision,
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,
- La loi n° 2015-992 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République institue un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui devient le document de planification stratégique régional,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et modifie les dispositions concernant leur prise en compte dans les documents d'urbanisme,
- L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ayant procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,
- l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (enquêtes publiques dématérialisées),
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 (suppression de la possibilité de réaliser des PLU intercommunaux ayant les effets d'un SCoT),
- la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- les deux ordonnances du 17 juin 2020 prévues par l'article 46 de la loi ELAN sur la rationalisation de la hiérarchie des normes et la modernisation des SCoT,
- la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP),
- la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.